

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre pénale »

N° : 505-61-145176-160

DATE : 10 OCTOBRE 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC BISSON, J.C.Q.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

MARC-ÉRIC FORTIN

-ET-

KARINE LAMARRE

Défendeurs

DÉCISION SUR LA PEINE

[1] Le 9 avril 2018, Mark-Éric Fortin (**le défendeur**) et feu Karine Lamarre¹ (**la défenderesse**) déposent des plaidoyers de culpabilité par écrit (**les plaidoyers**) et reconnaissent ainsi leur culpabilité à diverses infractions en lien avec la *Loi sur les valeurs mobilières (LVM)*.

¹ Celle-ci est décédée le 25 août dernier (voir le certificat de décès au dossier de la Cour).

[2] Dans le cas du défendeur Fortin, il admet sa culpabilité relativement à 52 chefs d'accusation, soit :

- Trente-six (36) chefs d'avoir procédé à des placements sans prospectus;
- Six (6) chefs d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit; et,
- Dix (10) chefs d'avoir contrevenu à une décision du Tribunal administratif des marchés financiers.

[3] Dans le cas de la défenderesse Lamarre, elle admet sa culpabilité relativement à 27 chefs d'accusation, soit :

- Quatorze (14) chefs d'avoir procédé à des placements sans prospectus;
- Sept (7) chefs d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite;
- Cinq (5) chefs d'avoir contrevenu à une décision du Tribunal administratif des marchés financiers; et,
- Un (1) chef pour avoir entravé le travail d'un enquêteur de l'Autorité.

[4] Même si celle-ci est décédée en cours d'instance, soit le 25 août dernier, et qu'un arrêt des procédures sera prononcé à son endroit plus loin dans la présente décision, le Tribunal considère qu'il n'a d'autre choix que de référer à son rôle pour aider à la compréhension du dossier.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] Il y a maintenant plus de six (6) ans, les défendeurs ont reconnu leur culpabilité à diverses infractions portées contre eux en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières (LVM)*.

[6] C'est en effet le 9 avril 2018 que Mark-Érik Fortin² et Karine Lamarre déposent des plaidoyers de culpabilité par écrit et reconnaissent ainsi leur culpabilité à diverses infractions en lien avec la *LVM*.

[7] La particularité entourant ces plaidoyers réside dans le fait qu'ils ne sont pas présents au Palais de justice le 9 avril. Par l'entremise de leur avocat, Me Plamondon, ils avaient requis et obtenu du soussigné la permission d'enregistrer ceux-ci par écrit pour autant qu'ils respectent certaines formalités.

[8] C'est ainsi que les plaidoyers ont été déposés au dossier de la Cour le 9 avril. Il n'y avait pas de suggestion commune quant à la peine à être imposée. Toutefois, soulignons que les défendeurs, au moment où ils signent les plaidoyers de culpabilité, savent déjà que la demanderesse réclamera une peine d'emprisonnement ferme.

² La demanderesse informe le Tribunal lors de l'audition du 1^{er} mai 2024 que les documents officiels seraient à l'effet que le défendeur aurait comme prénom Marc-Éric plutôt que Mark-Erik.

[9] La défenderesse a signé son plaidoyer à Dubaï le 7 avril 2018 alors que le défendeur l'a signé à Brossard, à la même date.

[10] Les observations sur la peine, d'une durée estimée à près de six (6) jours, sont fixées pour le 17 septembre. Toutefois, le soussigné a dû s'absenter du travail pour des raisons de santé de sorte que le dossier a dû être reporté à une date ultérieure.

[11] Le 12 novembre, le soussigné est informé par le procureur des défendeurs qu'un litige existe quant aux pièces déposées par la demanderesse à la suite des plaidoyers de culpabilité enregistrés par les défendeurs le 9 avril. La demanderesse profite de l'audition pour informer le Tribunal que les défendeurs poursuivent leurs activités illégales depuis le 9 avril. L'audition de la *Demande de bene esse des défendeurs pour retrait des pièces*³ est fixée au 9 avril 2019.

[12] Le 9 avril, après l'audition, le soussigné ordonne le retrait du dossier des cinq (5) cahiers de pièces déposés le 9 avril 2018. Le dossier est reporté au 10 mai.

[13] Le 10 mai, le procureur des défendeurs présente une requête pour cesser d'occuper, laquelle est accordée. Les défendeurs informent le soussigné qu'ils seront dorénavant représentés par Me John T. Pepper, lequel est toutefois absent à cette date. La demanderesse informe à nouveau le Tribunal que les défendeurs poursuivent encore leurs activités illégales et qu'ils ont reçu des centaines de milliers de dollars depuis le 9 avril de la même année. Ces informations ayant été divulguées, la demanderesse informe le Tribunal de son intention de soulever cela à titre de facteur aggravant lors des observations sur la peine. Celles-ci sont alors fixées au 7 octobre. Toutefois, le dossier est reporté au 13 août afin de faire le point sur la ou les requêtes annoncées par la défense. Le Tribunal ordonne qu'elles soient produites pour le 21 juillet.

[14] Le 13 août, les défendeurs sont présents. Ils informent le Tribunal qu'une clé USB contenant 837 nouveaux fichiers (selon les défendeurs) leur avait été transmise le 22 juillet. La demanderesse informe le soussigné que les défendeurs ont connaissance de la clé USB et de son contenu depuis mai 2016 et qu'ils ont reçu communication de la liste des fichiers depuis décembre 2016. Il s'agit du compte Google des défendeurs. Le dossier est reporté au 17 septembre.

[15] Le 17 septembre, Me Pepper dépose une requête en retrait de plaidoyer de culpabilité. L'audition sur celle-ci est fixée au 7 octobre. À cette date, l'audition est tenue et le Tribunal reporte sa décision au 6 décembre avant de la reporter au 17 décembre. La requête sera rejetée à cette date⁴. Me Pepper demande alors de reporter le dossier afin de valider son mandat pour la suite des choses.

³ Voir la requête au dossier.

⁴ Voir la décision du 17 décembre 2019 au dossier de la Cour.

[16] Le 17 janvier 2020, Me Pepper délègue un stagiaire afin d'informer le soussigné qu'il n'a pas le mandat de continuer à représenter les défendeurs, lesquels sont présents. Ils veulent se constituer un nouvel avocat. Les observations sur la peine sont fixées pour audition dans la semaine du 19 au 22 mai. Pandémie oblige, le dossier est porté au rôle du 27 mars afin d'être reporté au 26 juin, pro forma.

[17] Le 26 juin, le soussigné est informé que Me Andréa Chamoun représentera dorénavant les défendeurs. Le dossier est reporté au 7 juillet.

[18] Le 7 juillet, les défendeurs sont présents et c'est Me Yacine Agnaou qui comparaît pour ceux-ci (il est du même bureau que Me Chamoun). Il informe le soussigné que la défenderesse vient d'être informée qu'il y a récurrence d'un cancer des ovaires (stade 3) et qu'elle s'attend à être opérée incessamment. Il annonce également qu'il entend produire une requête en arrêt des procédures pour abus de procédures (il allègue que la demanderesse aurait bénéficié du comportement criminel de certains de ses témoins et qu'elle aurait incité ceux-ci à agir de cette façon) de même qu'une requête par laquelle il entend contester l'indépendance des procureurs de la demanderesse puisque ceux-ci ne bénéficieraient pas d'une indépendance constitutionnelle.

[19] Me Agnaou demande un délai jusqu'à la mi-octobre pour produire les requêtes et le soussigné lui accorde jusqu'au 16 octobre. Par la même occasion, le Tribunal informe les parties qu'il y a tout de même lieu de fixer des dates pour les observations sur la peine, dans l'hypothèse où les requêtes seraient rejetées. Ainsi, le Tribunal demande aux parties d'être disponibles dans la semaine du 18 au 22 janvier 2021.

[20] Le Tribunal informe Me Agnaou qu'il veut que les requêtes qu'il entend produire soient déposées pour le 16 octobre et lui demande si cette date est réaliste, ce à quoi il répond qu'il lui faudrait plus de temps. Après avoir accepté la date du 13 novembre, il se ravise et demande jusqu'au 24 novembre. Le Tribunal accepte, tout en précisant qu'il veut recevoir toutes les requêtes pour le 13 novembre.

[21] Le 24 novembre, le soussigné est absent, mais il convient de préciser que les requêtes avaient été produites la semaine précédente. Certaines pièces sont produites sous scellés. Me Agnaou précise qu'il aura des amendements à faire et il lui est accordé jusqu'au 3 décembre pour les déposer.

[22] L'audition sur les requêtes est alors fixée dans la semaine du 18 au 22 janvier 2021 et le Tribunal informe les parties que si ce n'était pas suffisant, l'audition se poursuivrait du 10 au 13 mai.

[23] Le soussigné était, en date du 24 novembre, en attente d'une intervention chirurgicale, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2020. Le retour au travail s'est fait à la fin janvier 2021.

[24] Le 10 décembre, le dossier est appelé devant le juge Carette qui avise les défendeurs que le soussigné a reçu les requêtes amendées. Me Agnaou informe le juge Carette qu'il ne sera pas disponible dans la semaine du 18 janvier 2021. Ce dernier lui conseille d'aviser la juge coordonnatrice, Mme Greffe. Le dossier est reporté au 16 décembre.

[25] Le 16 décembre, en présence du soussigné dans le bureau de Mme Greffe, il fut convenu de reporter l'audition des requêtes aux dates suivantes : 10 au 13 mai 2021 et 17 au 21 mai 2021. Il fut également convenu de réserver la période du 20 au 24 septembre 2021 pour les observations sur la peine, le cas échéant. Les dates de janvier 2021 furent annulées compte tenu de la période de convalescence du soussigné. Un échéancier fut aussi convenu avec les parties pour finaliser l'audition des requêtes. Les parties sont ensuite retournées devant le juge Carette pour cristalliser les discussions tenues dans le bureau de la juge Greffe.

[26] Le 19 mars 2021, les parties sont avisées que le soussigné a reçu toutes les requêtes, autant celles de la défense que celles en irrecevabilité ou pour rejet sommaire de la demanderesse et du Procureur général. L'audition des requêtes est fixée au 15 avril.

[27] Le 15 avril, le Tribunal procède à l'audition des requêtes. Le dossier est reporté au 5 avril pour lecture des décisions. À cette date, le dossier est à nouveau reporté, cette fois au 26 avril, avant d'être à nouveau reporté au 5 mai. Puisque les décisions ne sont toujours pas prêtes, le dossier est reporté au 20 septembre 2021⁵.

[28] Toutefois, le Tribunal s'était engagé à déposer les décisions entre-temps, ce qu'il a fait le 23 juillet 2021. Ainsi, (1) la requête en irrecevabilité de la requête en arrêt des procédures pour abus de procédure est accueillie et cette dernière est rejetée; (2) la requête en rejet sommaire de la demande amendée en déclaration d'inconstitutionnalité est accueillie et cette dernière est rejetée; et, (3) la requête en irrecevabilité de la requête pour arrêt des procédures est accueillie et cette dernière est également rejetée.⁶

[29] Le 1^{er} septembre, Me Agnaou dépose au dossier de la Cour une requête pour cesser d'occuper, présentable le 20 septembre. Toutefois, l'audition sur celle-ci s'est tenue le 9 septembre et la requête a été accordée. Le dossier fut ensuite reporté au 20 septembre.

[30] Le ou vers le 17 septembre, Me Michel Massicotte formule une demande écrite de remise et de désassignation des témoins, présentable le 20 septembre⁷. Il demande

⁵ Le soussigné a subi une autre intervention chirurgicale le 18 mai 2021 et la convalescence s'est poursuivie jusqu'à la fin août 2021.

⁶ Voir les trois décisions au dossier de la Cour.

⁷ Voir la requête au dossier de la Cour.

de reporter l'audition sur la peine. Sa demande est accordée et le dossier est reporté pour audition sur la peine à compter du 29 novembre 2021.

[31] Le 29 novembre, Me Massicotte formule d'entrée de jeu une requête pour cesser d'occuper puisque ses clients, les défendeurs, lui ont révoqué son mandat, la veille. Celle-ci est accordée après que le soussigné a avisé les défendeurs que le dossier allait procéder le même jour. Les défendeurs font alors part au Tribunal qu'ils ont déposé au dossier de la Cour une requête pour retrait de plaider alléguant des faits nouveaux, une requête en récusation et une requête pour sursoir⁸, présentable le jour même.

[32] Après une suspension d'un peu moins d'une heure, le temps de permettre au soussigné de prendre connaissance de cette requête, la demanderesse a présenté au Tribunal une demande de rejet sommaire de ces requêtes. Nous apprendrons alors que les défendeurs, bien que non représentés officiellement, ont consulté Me Jean-Claude Hébert dans le cadre de cette requête à trois (3) volets. Une fois la plaidoirie de la demanderesse terminée, le Tribunal a accordé une suspension d'un peu plus de 50 minutes aux défendeurs afin qu'ils puissent s'entretenir avec leur procureur. À leur retour, la défenderesse informe le Tribunal qu'elle lui demande de se récuser. Le Tribunal a rejeté cette demande, tout comme la requête pour sursoir. Et, au retour de la pause du dîner, le Tribunal a accueilli la demande de rejet sommaire de la requête pour retrait de plaider.

[33] L'audition des témoins débute ensuite et se poursuit le lendemain⁹. Sur l'heure du dîner, le 30 novembre, le soussigné a reçu un courriel de Me Pepper auquel était jointe une lettre l'avisant que les défendeurs avaient requis ses services de même que ceux de Me Hébert afin de présenter une *Requête en certiorari*, laquelle serait présentée dans les prochains jours et lui demandant par la même occasion de sursoir à l'audition sur la peine par déférence pour la Cour supérieure. Le soussigné lui a répondu qu'il prendrait position sur sa demande de sursoir lorsqu'il aurait reçu la *Requête pour certiorari* et que l'audition se poursuivrait entre-temps.¹⁰

[34] L'audition est ajournée au 2 décembre, mais la réception d'une requête pour l'émission d'un bref de *certiorari*¹¹ amène le Tribunal, par déférence pour la Cour supérieure, à ajourner le dossier au 10 décembre, soit le lendemain de l'audition prévue en Cour supérieure. Le dossier est ensuite reporté au 20 décembre, car la décision sur la *Requête en certiorari* n'a pas encore été rendue. Le 15 décembre, l'honorable juge Daniel Royer de la Cour supérieure rejette la requête en *certiorari*. Le 20 décembre,

⁸ Voir la requête au dossier de la Cour.

⁹ Au total, cinq (5) témoins seront entendus : (1) Jonathan Gabriele, enquêteur pour l'AMF, en charge du dossier; (2) Isabelle Côté; (3) Rock Bédard; (4) Renald Fournier; et (5) Line Chartrand.

¹⁰ Voir les notes sténographiques du 30 novembre 2021, p. 108 et suivantes pour le verbatim de la lettre reçue de Me Pepper de même que pour la teneur du courriel qui lui fut envoyé en réponse à sa lettre.

¹¹ Voir la requête au dossier de la Cour.

le dossier est reporté pour procéder au 31 janvier 2022, à la demande des défendeurs, et ce, pour quatre (4) jours.

[35] Le 14 janvier 2022, le soussigné reçoit, à 16 h 52, un courriel de Me Maxime Chevalier qui lui demande de prendre connaissance de la lettre qui y est jointe. Dans cette lettre, Me Chevalier informe le Tribunal qu'il a rencontré les défendeurs et qu'il « a accepté de les représenter conditionnellement à ce qu'une demande de remise de cette audition soit accueillie par le tribunal ». Il explique avoir le mandat « de présenter une demande de remise écrite, ce qu'il s'engage à faire d'ici le 21 janvier prochain ».¹²

[36] Le 15 janvier, le Tribunal a fait parvenir à Me Chevalier un courriel lui demandant de présenter sa demande le 19 janvier, en salle d'audience.¹³

[37] Le 18 janvier, Me Chevalier informe le Tribunal qu'il est à terminer sa demande de remise et que les défendeurs sont actuellement au Mexique où la défenderesse subit un traitement en lien avec son cancer.¹⁴

[38] Le 19 janvier, la demande de remise et désassignation de Me Chevalier, accompagnée de plusieurs pièces, est reçue par courriel, en avant-midi, pour l'audition prévue en après-midi.¹⁵

[39] En après-midi, le Tribunal entend les représentations des parties sur la demande de remise. Après audition, le Tribunal rejette verbalement la demande et maintient les auditions à compter du 31 janvier.

[40] Le 28 janvier, le défendeur adresse au soussigné un courriel dans lequel il fait état d'une dégradation de l'état de santé de son épouse, la défenderesse. Il sollicite une remise¹⁶. La demanderesse propose qu'une audition soit tenue sur cette demande¹⁷. Le Tribunal informe les défendeurs qu'avant de prendre une décision sur la demande, la lettre de l'équipe médicale de la défenderesse devra nous être envoyée¹⁸, ce qui sera fait plus tard le même jour¹⁹.

[41] Le 29 janvier, le défendeur adresse un autre courriel au soussigné dans lequel il explique que la défenderesse et lui-même ont eu un test positif au COVID-19 et qu'ils doivent s'isoler avant de rentrer au pays²⁰. La demanderesse consent à ce que le

¹² Voir J-1.

¹³ Voir J-2.

¹⁴ Voir J-3.

¹⁵ Voir la requête au dossier de la Cour.

¹⁶ Voir J-4.

¹⁷ Voir J-5.

¹⁸ Voir J-6.

¹⁹ Voir J-7.

²⁰ Voir J-8.

dossier soit reporté de deux (2) semaines²¹. Le Tribunal fera droit à la demande et le dossier est alors reporté au 31 janvier, à la demande des défendeurs²².

[42] Le 31 janvier, le dossier est reporté au 21 février, à la demande des défendeurs.

[43] Le 17 février, le Tribunal écrit aux parties afin de leur rappeler l'audition du lundi suivant et comment y accéder²³.

[44] Le 18 février, le défendeur fait part au Tribunal des dernières nouvelles en lien avec leur état de santé. Si, de son côté, ça semble mieux aller, il en va autrement du côté de la défenderesse. Il confirme sa présence par Teams à l'audience du 21 février.²⁴

[45] Le 21 février, à la suite de l'audition, le dossier est reporté au 21 mars afin de permettre à la défenderesse de poursuivre ses traitements. Le défendeur fait état qu'ils doivent rencontrer un nouvel oncologue le 2 mars, du côté de New York. Le Tribunal considère qu'il est illusoire de penser que le dossier procède la semaine du 14 au 18 mars. La suite des observations sur la peine se tiendra du 10 au 12 mai ainsi que les 16 et 17 mai.

[46] Le 21 mars, le dossier est reporté, à la demande des défendeurs, au 10 mai, pour 5 jours, pour les observations sur la peine.

[47] Le 9 mai, le défendeur adresse un autre courriel au soussigné afin de demander une remise des auditions qui doivent débiter le lendemain. Cette fois, il invoque avoir reçu une correspondance de la Syndique adjointe du Barreau qui les informe que, par suite de leur plainte, une enquête visant Me Fabrice Benoît, leur premier avocat, est en cours. Il allègue qu'ils seraient « dépourvus d'une défense raisonnable » et c'est pourquoi il demande à « suspendre temporairement la fin des audiences sur sentence prévues » pour le lendemain. Il revient sur le fait qu'ils n'ont « pas été défendus de façon éthique » par cet avocat²⁵. Sans grande surprise, la demanderesse conteste cette demande de remise²⁶.

[48] Toujours le 9 mai, la défenderesse met le soussigné en copie d'un courriel qu'elle adresse au ministre de la Justice, l'honorable Simon Jolin-Barette²⁷, lequel sera suivi le lendemain, 10 mai, d'une version corrigée de ce courriel adressé au ministre de

²¹ Voir J-9.

²² Voir J-10.

²³ Voir J-11.

²⁴ Voir J-12.

²⁵ Voir J-13.

²⁶ Voir J-14.

²⁷ Voir J-15.

la Justice²⁸ et d'une version adressée au ministre des Finances, l'honorable Éric Girard²⁹, suivi d'un autre courriel adressé au même ministre³⁰.

[49] Il est à remarquer qu'alors que la défenderesse sollicite des remises compte tenu de son état de santé, lequel l'empêche de se présenter à la Cour pour leurs observations sur la peine, que ce soit en présentiel ou par Teams, elle est pourtant capable de monter un dossier contre Me Fabrice Benoît, de l'acheminer au bureau du Syndic du Barreau et fournir des documents additionnels. Elle formule même un cinquième reproche à l'égard de Me Benoît. Cette demande d'enquête fut déposée le 2 décembre 2021. Le 3 mai, soit une semaine avant la date fixée pour leurs observations sur la peine, la défenderesse fait parvenir à Me Lefebvre une lettre comprenant d'autres éléments d'enquête de même qu'un reproche supplémentaire.

[50] Le 10 mai, en salle d'audience, le Tribunal entend les parties sur la demande de remise. Celle-ci est refusée. La demanderesse fait entendre les témoins suivants les 10 et 11 mai 2022 : (1) Michel Provost, (2) Estelle Brouillard, (3) Pierre Bourguignon et, (4) Maxime Bramoullé. Le 11 mai, après le témoignage de M. Bramoullé, la demanderesse annonce que sa preuve est close et les défendeurs annoncent qu'ils ne présenteront pas de témoins et qu'ils ne témoigneront pas dans le contexte des observations sur la peine. Les représentations de la demanderesse devaient débuter à 14 h, mais un courriel reçu de la défenderesse sur l'heure du dîner nous apprend que leur fille a eu un test positif au COVID-19 et que le défendeur exhibe certains symptômes qui pourraient y être associés³¹. Compte tenu des circonstances et ayant à cœur la protection de tous les intervenants, le Tribunal décide de reporter au 17 mai les observations sur la peine des parties.

[51] À cette date, un billet médical du défendeur indique qu'il est en arrêt de travail jusqu'au 20 mai, de sorte que le dossier est remis au 27 mai.

[52] Le 25 mai, c'est la défenderesse qui écrit un courriel au soussigné pour l'informer que la convalescence de son mari, le défendeur, sera plus longue que prévue et qu'elle se poursuivra jusqu'au 30 mai. Elle joint au courriel une lettre de son médecin traitant.³²

[53] Le 27 mai, pour donner suite à une demande des défendeurs visant à reporter le dossier à une autre date pour des raisons de maladie³³, la juge Leblanc a reporté le dossier au 16 juin.

²⁸ Voir J-16.

²⁹ Voir J-17.

³⁰ Voir J-18.

³¹ Voir la pièce A-1 au dossier de la Cour (mise sous scellée).

³² Voir J-19.

³³ Voir J-20.

[54] Le 15 juin, la défenderesse adresse un autre courriel au soussigné l'informant que Me Fabrice Benoit avait maintenant jusqu'au 24 juin pour produire sa réplique suite aux nouveaux arguments soumis au syndic du Barreau à son encontre et qu'ils demandaient une remise compte tenu de l'état de santé du défendeur qui tardait à s'améliorer³⁴. La demanderesse propose plutôt de faire les représentations en matinée le 16 juin³⁵. Le Tribunal leur répond qu'il entendra les représentations de la demanderesse le lendemain matin et qu'il reportera le dossier au 22 juin pour les représentations des défendeurs³⁶.

[55] Le 16 juin, différents problèmes techniques ont forcé le report des représentations de la demanderesse à une autre date. Quant au défendeur, il se trouvait alors en attente d'une chirurgie et avait un rendez-vous au CHUM à 13 heures le même jour. Le dossier est alors reporté pro forma au 21 juin pour faire le point sur l'état de santé de celui-ci. La date du 23 juin est alors retenue pour l'audition, si l'état du défendeur le permet.

[56] Le 21 juin, après avoir fait le point sur l'état de santé des défendeurs, le dossier est remis au 23 juin pour les observations sur la peine, en présentiel.

[57] Le 22 juin, le défendeur fait parvenir un autre courriel au soussigné pour l'informer que l'état de santé de la défenderesse s'était détérioré et qu'elle est au repos complet. Il produit également deux documents médicaux³⁷. Il sollicite une remise de l'audition prévue le lendemain. Le même soir, le Tribunal accorde la remise³⁸.

[58] Le 23 juin, le dossier est appelé devant la juge Leblanc et, malgré l'objection de la demanderesse, il est reporté au 12 septembre³⁹.

[59] Le 11 septembre, le défendeur nous fait parvenir un autre courriel dans lequel il nous informe que l'état de santé de la défenderesse s'est nettement détérioré dans les dernières semaines et demande un report de l'audition de leurs observations sur la peine⁴⁰.

[60] Le 12 septembre, le soussigné se rend à la demande de la demanderesse et demande aux défendeurs de produire des rapports médicaux quant à leur condition médicale respective, et que celui de la défenderesse soit signé par un oncologue.

[61] Me Valentin Jay, de la demanderesse, informe le Tribunal que Me Béland n'est plus à l'emploi de la demanderesse et qu'il continuera le dossier avec Me Gobeil. Le dossier est ensuite reporté au 11 octobre pour le dépôt des rapports médicaux,

³⁴ Voir J-21.

³⁵ Voir J-22.

³⁶ Voir J-23.

³⁷ Voir J-24.

³⁸ Voir J-25.

³⁹ Voir J-26.

⁴⁰ Voir J-27.

lesquels devront être produits dans la semaine du 3 octobre, et au 16 novembre, pour les observations sur la peine.

[62] Le 7 octobre, le défendeur nous fait parvenir un autre courriel dans lequel il donne un retour sur leur état de santé respectif et il y joint des documents médicaux qui ne sont pas expliqués alors qu'ils devraient l'être puisque rien dans ceux-ci ne fait partie du domaine de la connaissance judiciaire⁴¹. Le Tribunal lui répond que le dossier sera, le 11 octobre, reporté au 16 novembre pour les observations sur la peine, car il ne contient aucun rapport médical attestant de l'incapacité médicale de la défenderesse à suivre les procédures⁴². Le 11 octobre, le dossier est reporté au 16 novembre.

[63] Le 14 novembre, le défendeur nous adresse un autre courriel dans lequel il fait état de développements majeurs survenus dans le cours de la dernière semaine quant à l'état de santé de la défenderesse et il sollicite une nouvelle remise. Le courriel est accompagné d'une lettre signée par une secrétaire médicale au nom de trois médecins⁴³. Le Tribunal lui répond qu'il va attendre la position de la demanderesse avant de décider de la demande de remise⁴⁴. La demanderesse nous informe qu'elle est à faire des vérifications pour s'assurer de l'authenticité du billet médical et propose que le défendeur fasse ses représentations le 16 novembre comme prévu⁴⁵. Le 15 novembre, la demanderesse écrit s'en remettre à la décision de la Cour dans le cas de la défenderesse et réitère qu'ils sont prêts à procéder contre le défendeur le 16 novembre⁴⁶. Le même jour, le Tribunal informe les parties que la demande de remise est accordée et que le dossier sera reporté au 9 janvier 2023 pour faire le point⁴⁷.

[64] Le 16 novembre, devant le juge Delisle, le dossier est reporté à la demande des défendeurs au 9 janvier 2023.

[65] À la fin novembre, le soussigné doit s'absenter du travail pour des raisons de maladie. Cette absence se poursuivra jusqu'au début septembre 2023. Le dossier est ainsi reporté aux dates suivantes : 16 février, 29 mars, 8 juin⁴⁸, 10 juillet⁴⁹, 23 août⁵⁰ et, finalement, au 8 septembre 2023.

⁴¹ Voir J-28.

⁴² Voir J-29.

⁴³ Voir J-30.

⁴⁴ Voir J-31.

⁴⁵ Voir J-32.

⁴⁶ Voir J-33.

⁴⁷ Voir J-34.

⁴⁸ La juge coordonnatrice, Mme la juge Julie-Maude Greffe, informe les parties que certains indices l'amènent à croire qu'il serait prudent que la demanderesse prépare une requête visant à faire nommer un autre juge.

⁴⁹ Une requête visant à faire nommer un autre juge fut signifiée aux défendeurs quelques jours auparavant et celle-ci est présentable le 20 juillet 2023. L'audition est fixée au 23 août 2023.

[66] Le 5 septembre, le soussigné est de retour au travail et écrit aux parties pour les informer que la date des observations sur la peine sera déterminée le 8 septembre⁵¹.

[67] Le 8 septembre, le défendeur nous informe que la défenderesse est hospitalisée depuis la veille au CUSUM et que la durée de son séjour à l'hôpital est inconnue. La demanderesse propose que les défendeurs fassent leurs représentations par Teams. Le soussigné se montre ouvert à cette proposition et le dossier est reporté au 18 septembre.

[68] À cette date, le défendeur informe la Cour que la défenderesse a été acceptée dans un protocole de recherche et que, pour les deux (2) prochaines semaines, elle sera soumise à des examens. Le protocole doit débuter le 2 octobre, date où elle doit être hospitalisée. Le soussigné fixe les observations sur la peine des défendeurs au 11 octobre. La demanderesse demande que le dossier procède à la prochaine date dans le cas du défendeur et qu'il soit, par la suite, remis pour voir l'évolution de l'état de santé de la défenderesse. Pour des motifs humanitaires, le Tribunal n'a pas fait droit à la demande afin de permettre au défendeur d'être présent auprès de la défenderesse pour ses traitements. Le soussigné a aussi retenu la date du 15 novembre, à 14 heures, pour les représentations des défendeurs et la réplique de la demanderesse, le cas échéant.

[69] Le 11 octobre, le défendeur informe le juge Blais que la défenderesse a été hospitalisée d'urgence pour une occlusion intestinale, mais qu'elle va mieux aujourd'hui. Le 3 octobre, elle fut suivie dans le cadre de son protocole et elle doit être revue le 2 novembre pour la gestion de ses douleurs. Diagnostic : cancer de l'ovaire, stade 4. La demanderesse demande la production de rapports médicaux concernant l'état de santé de la défenderesse. Le dossier est reporté au 17 octobre.

[70] À cette date, la défenderesse s'adresse au soussigné pour expliquer qu'elle a débuté un nouveau protocole de traitement il y a deux (2) semaines et que l'oncologue ne prévoit pas de changement avant deux (2) mois de traitements. Elle revoit son équipe de soins palliatifs le 2 novembre. Afin d'entreprendre des discussions avec la défenderesse afin d'examiner la possibilité de revoir sa position sur la peine à infliger à celle-ci, la demanderesse réitère sa demande à recevoir un rapport médical complet de l'état de santé de celle-ci et sur sa capacité à assister aux auditions. Le soussigné est en accord avec cette demande et indique aux défendeurs de l'obtenir et le produire au moins une semaine avant la prochaine date, soit le 15 novembre prochain.

[71] Le 15 novembre, le soussigné confirme avoir reçu les documents médicaux relatifs à l'état de santé de la défenderesse. La demanderesse explique avoir des

⁵⁰ Les parties sont alors informées du retour du soussigné pour le 5 septembre 2023. La requête est reportée au 8 septembre 2023. Le défendeur avise la Cour que la défenderesse doit revoir son médecin le 7 septembre prochain.

⁵¹ Voir J-35.

vérifications à faire relativement à ceux-ci avant de se positionner à leur sujet. Le dossier est reporté au 1^{er} décembre.

[72] Le 1^{er} décembre, la demanderesse déclare n'avoir aucun commentaire à formuler relativement aux documents médicaux soumis par les défendeurs. Elle demande que la défenderesse soit assermentée afin de lui poser quelques questions, demande autorisée par le soussigné. Celle-ci indique se trouver dans sa chambre à Brossard. Lorsqu'il lui est demandée où elle était le 26 octobre dernier, elle commence par dire qu'elle ne s'en souvient pas avant de dire qu'elle ne comprend pas l'objectif de la question. Il lui est alors demandé si elle était en Californie à cette date et elle répond qu'elle devra faire des vérifications à ce sujet. La même question lui est posée pour le 20 novembre dernier et elle répond « non ». Il lui est ensuite demandée pour le 9 novembre dernier et elle répète qu'elle ne comprend pas l'objectif des questions.

[73] Le soussigné lui explique alors que nous reportons le dossier de fois en fois pour lui permettre de se rétablir, ce qui rend difficile à comprendre pourquoi elle n'est pas en mesure de faire des observations sur la peine alors qu'elle peut voyager. La semaine du 6 novembre, elle était en Californie. Elle reconnaît également qu'il y a eu « quelques déplacements » pendant cette période, toujours en Californie. Elle s'y rend en avion. Elle dit ne pas y avoir fait de travail comme tel, « j'accompagnais mon époux ». Elle dit ne pas être en état de faire de rencontre, de tenir des réunions, de rédiger des choses. Elle peut aussi tenir des réunions par Zoom ou Teams, le matin plus particulièrement, car elle est en meilleure forme.

[74] Le défendeur ajoute, lors de l'audition du 1^{er} décembre, qu'ils "ont des responsabilités professionnelles et qu'ils doivent les assumer même dans l'état de la défenderesse".

[75] La demanderesse, s'appuyant sur le témoignage de la défenderesse, demande que les défendeurs fassent leurs observations sur la peine le jour même ou de les fixer dans un délai très rapproché, le cas échéant. Quant au défendeur, il corrobore son épouse indiquant qu'elle a des journées plus difficiles que d'autres, ajoutant qu'ils ont des responsabilités professionnelles et qu'ils doivent les assumer même dans son état, qui se veut très précaire. Le soussigné les autorise à plaider par écrit et leur demande de produire leurs notes pour le 1^{er} février 2024, afin de laisser un délai d'une (1) semaine à la demanderesse pour répliquer. Le soussigné fixe le dossier pour décision sur la peine au 12 février 2024.

[76] Le 29 janvier, le défendeur fait parvenir un courriel au soussigné l'informant de l'état de santé de son épouse et des difficultés qu'elle éprouve dans la poursuite du protocole. Il explique que leurs représentations sont prêtes à 60 %, mais qu'ils auraient besoin d'un délai supplémentaire pour les terminer⁵². La demanderesse répond à ce courriel et s'oppose à ce report. Après réflexion, le soussigné fait droit à la demande de

⁵² Voir J-36.

remise et fixe un nouvel échéancier⁵³. Le soussigné autorise le report du dossier du 12 février au 25 mars. Les défendeurs font parvenir un courriel en réponse à la décision du soussigné⁵⁴.

[77] Le 12 février, le soussigné reçoit un autre courriel des défendeurs, auquel est jointe une lettre signée par un médecin, l'informant que la défenderesse ne reçoit plus sa médication du protocole Bouquet et que son équipe médicale traitante préparera son dossier d'évaluation pour un autre traitement en thérapie ciblée dans les prochaines semaines.⁵⁵

[78] Le 14 février, le soussigné répond à ce courriel et informe les défendeurs qu'aucun changement ne sera apporté à l'échéancier établi. Le même jour, la demanderesse informe le soussigné que Jean-François Gagnon et Geneviève Cloutier sont toujours en attente de recevoir leur peine. Le 15 février, le défendeur informe le soussigné par courriel qu'ils respecteront l'échéancier établi et qu'ils produiront leur argumentation pour le 23 février.⁵⁶

[79] Le 16 février, la demanderesse informe le soussigné que les dossiers de Gagnon et Cloutier reviendront devant la Cour le 19 mars 2024⁵⁷.

[80] Le 19 février, le défendeur adresse un nouveau courriel au soussigné l'informant des plus récents développements quant à l'état de santé de son épouse et demandant un autre report de leur argumentation sur la peine⁵⁸.

[81] Le 21 février, le défendeur adresse un autre courriel au soussigné auquel il joint une lettre de la docteure Lucy Gilbert en lien avec l'état de santé de la défenderesse⁵⁹.

[82] Sans grande surprise, le 22 février, la demanderesse informe le soussigné que la demande de remise est contestée⁶⁰.

[83] Le même jour, le soussigné informe les parties qu'il fera mettre le dossier au rôle le 4 mars pour écouter leurs représentations. Peu après, la demanderesse avise les parties qu'elle et son enquêteur ne sont pas disponibles dans la semaine du 4 au 8 mars 2024 et qu'elle sollicite une autre date.⁶¹

[84] Le 23 février, le soussigné répond à la demanderesse que le dossier sera traité le 25 mars, date où la décision devait être rendue, tout en mentionnant aux défendeurs

⁵³ Voir J-37.

⁵⁴ Voir J-38.

⁵⁵ Voir J-39.

⁵⁶ Voir J-40.

⁵⁷ Voir J-41.

⁵⁸ Voir J-42.

⁵⁹ Voir J-43.

⁶⁰ Voir J-44.

⁶¹ Voir J-45.

qu'il espérait que ce délai leur permettrait de produire leurs plaidoiries écrites⁶². La demanderesse demande au soussigné de fixer un nouvel échéancier qui aurait pour but de garder la date du 25 mars pour décision⁶³. Les défendeurs demandent ensuite au soussigné de préciser l'échéancier, car ils semblent confus, ce que le soussigné fera⁶⁴.

[85] Le 25 mars, suite à de nouveaux problèmes techniques, le dossier est reporté au lendemain, 26 mars⁶⁵. À cette date, il est reporté au 3 mai pour décision sur la peine et un nouvel échéancier est fixé.

[86] En soirée, le 1^{er} avril, le défendeur écrit au soussigné et sollicite le report des échéanciers afin que les défendeurs puissent « compléter les démarches de traitement de mon épouse qui sont actuellement primordiales pour sauver sa vie »⁶⁶.

[87] Le 4 avril, il est informé que je serai absent du bureau jusqu'au 12 avril et que je les convoquerai à une autre date à ce moment⁶⁷. Les démarches sont entreprises pour placer le dossier sur le rôle du 26 avril.

[88] Or, le 25 avril, le défendeur nous informe que la défenderesse vient d'être « acceptée hier dans un protocole qui traite les tumeurs solides/les cancers ovariens au Sarcoma Oncology Center à Santa Monica en Californie et nous attendons les derniers détails cet après-midi. Elle doit rencontrer l'équipe soignante ce vendredi et débiter le premier traitement dès la semaine prochaine. Ce protocole est une immunothérapie qui lui sera administrée toutes les trois semaines. Bien sûr, divers examens médicaux seront faits avant, durant et après le traitement. Ensuite, elle devra récupérer avant le prochain traitement. Le protocole lui sera administré pour une période de deux ans, selon les résultats obtenus sur le cancer et son état de santé général. En parallèle, elle sera également traitée au *Vitality Integrative Medicine* toutes les trois semaines. Elle doit tout d'abord passer des tests sanguins spéciaux demain qui lui ont déjà été prescrits et elle aura trois rendez-vous médicaux la semaine prochaine, ainsi que la semaine suivante pour d'autres types de traitements intégratifs en combinaison avec le protocole »⁶⁸. Il y joint des copies de documents faisant état d'un plan de traitement, mais encore une fois, personne ne témoignera sur ceux-ci.

[89] Le 26 avril, les procureurs de la demanderesse sont présents en salle d'audience, mais les défendeurs n'y sont pas, que ce soit physiquement ou par Teams. Le Tribunal leur écrit de se connecter par Teams à 14 h. Le dossier est ajourné à 14 h. Peu avant 14h, heure du Québec, le Tribunal reçoit un courriel du défendeur l'informant

⁶² Voir J-46.

⁶³ Voir J-47.

⁶⁴ Voir J-48.

⁶⁵ Voir J-49.

⁶⁶ Voir J-50.

⁶⁷ Voir J-51.

⁶⁸ Voir J-52.

qu'ils sont en Californie pour le traitement auquel il faisait référence dans le courriel du 25 avril. Considérant ce fait, le Tribunal ajourne l'audience au 1^{er} mai.⁶⁹

[90] Toujours le 26 avril, le soussigné de même que les défendeurs reçoivent de la demanderesse, en soirée, des documents qu'elle entend déposer lors de l'audition du 1^{er} mai. Les audios en lien avec ces documents seront déposés lors de l'audition.⁷⁰

[91] En fin de soirée, le défendeur fait parvenir un autre courriel au soussigné pour expliquer pourquoi ils ne se sont pas joints à l'audition tenue en après-midi, auquel il joint une série de documents en lien avec les traitements de la défenderesse.⁷¹

[92] Le 28 avril, le soussigné adresse un courriel aux défendeurs dans lequel il leur est précisé qu'ils ont fait défaut de se connecter par Teams le vendredi précédent et que l'audition a été reportée au 1^{er} mai et que pour les accommoder, le dossier serait traité à 14 h, heure du Québec, ce qui correspondrait à 11 h, heure de la Californie. Ils sont aussi informés que la demanderesse ferait entendre des témoins et que l'audition serait d'une durée d'une heure approximativement⁷².

[93] Le 29 avril, le défendeur écrit au soussigné pour solliciter une nouvelle remise afin qu'ils puissent avoir le temps nécessaire pour se constituer un nouvel avocat. Cette demande est contestée par la demanderesse. Le jour même, le soussigné informe les parties qu'il traitera de toutes les demandes des défendeurs le 1^{er} mai, à 14 h, et qu'il entendra la preuve que compte faire la demanderesse par la même occasion⁷³.

[94] Le 1^{er} mai, à 00 h 25, le défendeur envoie un courriel au soussigné l'informant des derniers développements quant à l'état de santé de la défenderesse et de ce qui l'attend pour la journée du 1^{er} mai. À 11 h 56, il adresse un nouveau courriel au soussigné demandant ce dont il est attendu de sa part puisqu'il ne pourra être présent virtuellement à 14 h⁷⁴. À 12 h 04, il est informé de la décision du soussigné de procéder à l'audition du ou des témoins comme prévu à 14 h et qu'il recevra la transcription de celle-ci lorsqu'elle sera prête.⁷⁵

[95] Le 1^{er} mai, comme le permet le *Code de procédure pénale*, l'audition a eu lieu. Les défendeurs avaient reçu le 26 avril un courriel, tout comme le soussigné, dans lequel la demanderesse avait joint deux (2) transcriptions de rencontre ZOOM tenue par la défenderesse en date du 1^{er} et du 18 février 2024.

[96] Le 1^{er} mai, la procureure de la demanderesse fait entendre l'enquêteur au dossier, M. Jonathan Gabriele. Celui-ci explique la façon dont il a été mis en possession

⁶⁹ Voir J-53.

⁷⁰ Voir J-54.

⁷¹ Voir J-55.

⁷² Voir J-56.

⁷³ Voir J-57 (courriels du 29 avril à 14 h 17; du 29 avril à 14 h 53 et du 29 avril à 12 h 01).

⁷⁴ Voir J-58.

⁷⁵ Voir J-59.

de deux (2) enregistrements audios et il reconnaît les transcriptions écrites de ces rencontres. Il explique que la personne qui a enregistré ces deux (2) rencontres est un investisseur et qu'il a enregistré plusieurs de ces rencontres ZOOM. Il explique que ces enregistrements n'ont pas été faits à l'initiative de l'AMF (la demanderesse) et qu'il s'agit plutôt d'une initiative personnelle de cette personne. Il en a reçu une première dans la soirée du 1^{er} février 2024, qu'il a écouté le lendemain. Il explique que la personne qui parle le plus souvent dans cette rencontre se veut la défenderesse, car il reconnaît sa voix et qu'en plus, elle est nommée à plusieurs reprises lors de cette rencontre. Il en a reçu une seconde dans la soirée du 18 février 2024. Elle lui fut envoyée par courriel par la même personne. Pour les mêmes raisons qu'expliquées plus haut, il explique que c'est encore la défenderesse qui parle le plus souvent. Les deux (2) rencontres durent environ 1 h 15 chacune. Les deux (2) transcriptions sont déposées en preuve⁷⁶. Il dépose finalement une clé USB qui contient les fichiers audios et les transcriptions⁷⁷.

[97] Le 3 mai, le défendeur adresse un courriel au soussigné afin d'obtenir un résumé de l'audience du 1^{er} mai. Le Tribunal lui répond qu'il ne transmettra pas de résumé de l'audience, car les notes sténographiques de l'audience ont été demandées et devraient être disponibles le 15 mai.⁷⁸

[98] Le 28 mai, les notes sténographiques de l'audition du 1^{er} mai sont acheminées aux défendeurs.⁷⁹

[99] Le Tribunal informe les parties par écrit, le 3 juin, que le dossier sera ajouté sur le rôle du 12 juin prochain, à 14 h, à Longueuil, afin de permettre aux défendeurs de commenter la preuve présentée par la demanderesse lors de l'audition du 1^{er} mai dernier.

[100] Le 9 juin, le défendeur répond au soussigné qu'ils sont en Californie pour les deuxième et troisième cycles de traitements de la défenderesse et que la réalité au quotidien est extrêmement lourde à gérer et qu'il se doit d'être constamment présent à son chevet. C'est ainsi qu'il demande de reporter l'audition du 12 juin après le 1^{er} juillet⁸⁰. Il réitère sa demande de report après le 1^{er} juillet, par courriel le 9 juin.

[101] Le Tribunal lui répond que le dossier a assez perduré et que la preuve présentée le 1^{er} mai dernier nécessite des explications de leur part. Malgré la condition médicale de la défenderesse, le Tribunal conclut qu'ils ont eu assez de temps pour être en

⁷⁶ Voir la pièce R-1 au dossier de la Cour pour la transcription de la rencontre ZOOM du 1^{er} février 2024 et R-2 pour la transcription de la rencontre ZOOM du 18 février 2024.

⁷⁷ Voir la pièce R-3 au dossier de la Cour.

⁷⁸ Voir J-60.

⁷⁹ Voir J-61.

⁸⁰ Voir J-62.

mesure de répondre à cette preuve, s'ils le souhaitent évidemment. C'est ainsi que leur présence, via Teams, est requise pour le 12 juin.⁸¹

[102] Le 12 juin, par courriel, le défendeur avise le soussigné qu'ils ne seront pas présents via Teams⁸². Ainsi, ils ne se présentent pas, que ce soit en présentiel ou virtuellement. La demanderesse insiste pour procéder. Le Tribunal fait droit à la demande des défendeurs et reporte le dossier à leur demande, au vendredi 5 juillet. Le soussigné avise les défendeurs que le dossier a été reporté au 5 juillet et qu'un rapport médical devra nous être acheminé avant le 21 juin. Ils devront aussi produire leur plaidoirie écrite dans les 10 jours.⁸³

[103] Or voilà que le défendeur écrit à nouveau au soussigné le 20 juin afin d'obtenir un report après le 8 juillet puisque la défenderesse a dû revenir à Montréal pour être hospitalisée et qu'ils sont retournés en Californie dès qu'elle a obtenu son congé⁸⁴. Sans grande surprise, la demanderesse s'oppose à cette demande de report. Le Tribunal a refusé cette demande et a avisé les défendeurs que la décision sur leurs demandes de remise serait déposée à cette date et que la date de la décision sur la peine serait également fixée à cette occasion⁸⁵. Le 25 juin, le défendeur répond au courriel du soussigné et indique qu'un report après le 9 juillet serait de mise.⁸⁶

[104] Toutefois, le soussigné a dû se résoudre à reporter le dossier au 17 juillet pour des raisons professionnelles⁸⁷.

[105] Le 10 juillet 2024, le soussigné a déposé au dossier de la Cour une décision écrite quant aux nombreuses demandes de remise formulées par les défendeurs ainsi qu'à leur demande pour se constituer un nouvel avocat⁸⁸. Les parties sont avisées que la peine sera prononcée le 17 juillet 2024.⁸⁹

[106] Le 15 juillet 2024, le soussigné reçoit un courriel des défendeurs l'informant des développements récents quant à la santé de la défenderesse⁹⁰. Un peu plus tard, le soussigné reçoit un courriel de la demanderesse l'informant qu'elle sera présente le 17 juillet 2024, à 14 h, pour le prononcé de la peine tout en lui rappelant certains passages de la décision du 10 juillet⁹¹.

⁸¹ Voir J-63 (bien que le courriel fasse référence à une audition le 12 mai, il s'agissait d'une erreur puisque la date retenue était le 12 juin).

⁸² Voir J-64.

⁸³ Voir J-65.

⁸⁴ Voir J-66.

⁸⁵ Voir J-67.

⁸⁶ Voir J-68.

⁸⁷ Voir J-69.

⁸⁸ Voir la décision du 10 juillet au dossier de la Cour.

⁸⁹ Voir J-70.

⁹⁰ Voir J-71.

⁹¹ Voir J-72.

[107] Le 15 juillet, le défendeur fait parvenir un nouveau courriel au soussigné dans lequel il joint un rapport médical émanant du Cancer Center of Southern California⁹².

[108] Le 16 juillet, le défendeur informe le soussigné qu'ils seront présents par Teams pour la lecture de la décision sur la peine.⁹³

[109] Le 17 juillet, le soussigné informe les parties qu'il lui sera impossible de finaliser le dossier ce jour-là⁹⁴. En début d'après-midi, alors que le soussigné siège à Gatineau, le dossier est reporté au 27 septembre, à 9 h 30.

[110] Le 2 septembre, le défendeur soumet au soussigné, par courriel, son plan d'argumentation et annonce au Tribunal, par le fait même que la défenderesse est décédée le 25 août dernier⁹⁵. Ce courriel, qui n'est adressé qu'au soussigné, contient également une demande du défendeur à ce que les deux (2) photos qui sont jointes à la pièce SD-4 soient mises sous scellées.

[111] Le 3 septembre, après avoir pris connaissance de la pièce SD-4, le soussigné a permis au défendeur de faire parvenir à la demanderesse, dans les plus brefs délais, son plan d'argumentation sans y inclure lesdites photos, lesquelles relèvent du domaine privé et du droit à la vie privée⁹⁶.

[112] Peu après, le soussigné informe les procureurs de la demanderesse, par courriel, du décès de Mme Lamarre ainsi que de la réception du plan d'argumentation du défendeur. Ils sont également informés que le Tribunal lui a permis de retirer la pièce SD-4 de son plan, laquelle pièce contenait deux (2) photos de la défenderesse prise peu après son décès. Ils sont également informés que le plan d'argumentation contenant les deux (2) photos jointes à la pièce SD-4 serait déposé au dossier de la Cour, sous scellé⁹⁷. Il avise le soussigné qu'il fera la modification et enverra le tout à la demanderesse⁹⁸.

[113] Toujours le 3 septembre, le défendeur fait parvenir aux procureurs de la demanderesse son plan d'argumentation, lequel ne contient pas les deux (2) photos.⁹⁹

[114] Le 4 septembre, les procureurs de la demanderesse informent le soussigné qu'ils s'opposent au dépôt et à la présentation de cet argumentaire¹⁰⁰. Le défendeur réplique en proposant de présenter une requête pour être relevé du défaut.¹⁰¹

⁹² Voir J-73.

⁹³ Voir J-74.

⁹⁴ Voir J-75.

⁹⁵ Voir J-76.

⁹⁶ Voir J-77.

⁹⁷ Voir J-78.

⁹⁸ Voir J-79.

⁹⁹ Voir J-80.

[115] Le 5 septembre, le soussigné fait parvenir aux procureurs de la demanderesse, à leur demande, copie des échanges entre le défendeur et le Tribunal¹⁰².

[116] Toujours le 5 septembre, le soussigné avise les parties que le dossier sera porté au rôle du 6 septembre afin d'écouter les représentations des procureurs de la demanderesse, mais le défendeur avise le soussigné qu'il ne sera pas disponible le lendemain pour l'audition.¹⁰³

[117] Le 6 septembre, les procureurs de la demanderesse suggèrent, vu l'impossibilité du défendeur d'être présent le 6 septembre, de reporter le dossier au 11 ou 12 septembre. Le soussigné informe les parties qu'il n'est pas disponible les 11 et 12 septembre et que la seule date qui convienne est celle du 10 septembre. Les procureurs de la demanderesse informent le Tribunal qu'ils seront présents le 10 septembre à 14 h.¹⁰⁴

[118] Le 7 septembre, le soussigné confirme aux parties que le dossier sera sur le rôle, à Longueuil, le 10 septembre, 14 h.¹⁰⁵

[119] Le 10 septembre, le soussigné entend les représentations des parties et, au terme de celles-ci, accepte que le plan d'argumentation du défendeur soit déposé au dossier de la Cour. Les procureurs de la demanderesse demandent ensuite au Tribunal qu'une copie des deux (2) photos retirées du plan d'argumentation du défendeur leur soit remise, pour leur dossier. Le Tribunal a refusé cette demande, mais leur a indiqué qu'il leur permettrait d'en prendre connaissance le matin du 10 octobre, avant le prononcé de la peine et avant qu'elles soient mises sous scellées. Aucune copie de celles-ci ne sera remise à quiconque sauf si un juge d'une Cour compétente l'autorise. Le soussigné réitère que ces photos n'ajoutent rien au débat si ce n'est que d'établir que la défenderesse est décédée. Le défendeur a également accepté de produire au dossier de la Cour le certificat de décès de Mme Lamarre sur réception de celui-ci, ce qu'il a fait le 16 septembre dernier¹⁰⁶. Les procureurs de la demanderesse ne remettent pas en question le décès de Mme Lamarre et se disent en accord avec le prononcé d'un arrêt des procédures dans son cas. Le dossier est reporté au 10 octobre, à 9 h 30, pour le prononcé de la peine.

[120] Le 25 septembre dernier, les procureurs de la demanderesse ont fait parvenir au soussigné leur réplique au plan d'argumentation du défendeur¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Voir J-81.

¹⁰¹ Voir J-82.

¹⁰² Voir J-83.

¹⁰³ Voir J-84 et J-85.

¹⁰⁴ Voir J-86, J-87 et J-88.

¹⁰⁵ Voir J-89.

¹⁰⁶ Voir J-90.

¹⁰⁷ Voir J-91.

[121] Le 4 octobre, le Tribunal avise les parties que la décision sur la peine sera prononcée le 10 octobre à 9 h 30.¹⁰⁸

LES FAITS¹⁰⁹

[122] Entre 2007 et 2009, le défendeur Fortin et Jean-François Gagnon (ci-après « **Gagnon** »), des amis de longue date, conçoivent le Projet Lovaganza (ci-après « **le Projet** »)¹¹⁰. Le 27 septembre 2010, ils signent un contrat établissant le rôle de chacun dans le Projet¹¹¹. Gagnon y est décrit comme le créateur du Projet et assume le développement et la création de celui-ci alors que le défendeur y est décrit comme le producteur exécutif et qu'à ce titre, il aura la charge de trouver le financement nécessaire au développement du Projet par le biais d'investisseurs. Gagnon travaillera de concert avec sa conjointe, Geneviève Cloutier (ci-après « **Cloutier** »)¹¹². Quant au défendeur, il pourra compter sur l'aide de la défenderesse à compter de 2012.

[123] Les défendeurs ont activement sollicité des investisseurs pour le Projet, depuis 2010 pour le défendeur et depuis 2012 pour la défenderesse. Plus de six cents (600) personnes ont accepté d'investir dans le Projet pour une somme totale de près de huit (8) millions de dollars. Rappelons toutefois que le défendeur a reconnu sa culpabilité à trente-six (36) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir procédé au placement d'une forme d'investissement assujettie à la LVM et que la totalité des sommes recueillies se chiffre, dans son cas, pour la période visée par les constats d'infraction, à un peu plus de trois cent mille dollars (300 000 \$)¹¹³ et que la période couverte par ces constats allait du 27 mars 2012 au 22 décembre 2014.

[124] Les investissements prennent la forme d'un prêt constaté par billet à ordre dont le rendement varie entre 2 et 10 fois le montant du capital investi. Le débiteur des billets à ordre est le défendeur à titre de producteur exécutif pour The Lovaganza Motion Picture Trilogy¹¹⁴ alors que la défenderesse signe à titre de coproductrice exécutive pour la même entité¹¹⁵. Les billets à ordre indiquent, comme date d'échéance, la date de signature d'un contrat de production de film avec un studio majeur hollywoodien,

¹⁰⁸ Voir J-92.

¹⁰⁹ Voir les notes sténographiques du 9 avril 2018 de même que la pièce S-1, déposée lors de l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité. Ces faits, finalement, n'ont pas été contestés.

¹¹⁰ Selon S-1, ce Projet comprendrait trois (3) volets, soit la réalisation d'une trilogie de films, l'organisation d'une chaîne humaine mondiale qui devait avoir lieu en septembre 2015 ainsi que la création d'une fondation ayant pour but d'éradiquer la famine et la pauvreté des enfants dans le monde. La compagnie One-Land chapeautait le projet cinématographique de même que la chaîne humaine prévue pour septembre 2015.

¹¹¹ Voir pièce S-10.

¹¹² Ils sont co-accusés dans un autre dossier, lequel a connu son dénouement au printemps 2024. Nous y reviendrons.

¹¹³ Il est à remarquer qu'un des investissements reçus était pour un montant de 25 300 \$ USD (chef 50), soit environ 34 000 \$ CAN, ce qui porte le total à un peu plus de 300 000 \$.

¹¹⁴ Voir pièce S-26.

¹¹⁵ Voir pièce S-22, p. 10-11.

signature qui ne s'est toujours pas concrétisée en date de ce jour. Les sommes prêtées par les investisseurs ont été remises au défendeur par le biais de chèques, traites bancaires, virements bancaires ou en argent comptant.

[125] Soulignons qu'à ce jour, aucun de ces volets n'a été réalisé. Le défendeur a même témoigné, lors de la requête pour retrait de plaidoyer de culpabilité, que ce Projet était si grandiose que « René Angelil se r'virerait dans sa tombe en ce moment s'il savait ce qu'on est en train de faire »¹¹⁶.

[126] C'est ainsi que les défendeurs ont mis en place un stratagème de sollicitation illicite auprès du public pour effectuer des placements sans prospectus dans le cadre du Projet.

[127] Les constats d'infraction déposés contre les défendeurs sont en lien avec des placements illégaux effectués entre le 27 mars 2012 et le 22 décembre 2014.

[128] Il est à remarquer qu'afin de contourner les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage rendues le 16 juin 2014¹¹⁷ par le Bureau de décision et de révision (qui est devenu plus tard le Tribunal administratif des marchés financiers - ci-après « **TMF** »), les défendeurs ont requis des investisseurs que ceux-ci acquittent directement des factures en lien avec la production cinématographique plutôt que de remettre les sommes directement au défendeur.

[129] Pour financer le Projet, les défendeurs ont recruté des intermédiaires, entre autres, Mathieu Carignan (ci-après « **Carignan** ») et Louise Larente (ci-après « **Larente** »).

[130] Le 9 avril 2018, à l'ouverture de leurs procès, les défendeurs de même que Carignan et Larente ont plaidé coupable à l'ensemble des chefs portés contre eux (à noter qu'un chef d'accusation dans le dossier du défendeur a fait l'objet d'un retrait, soit le chef 090).

[131] Le soussigné a entériné le plaidoyer de culpabilité de Carignan et a donné suite à la suggestion commune en lui imposant une amende de 36 560 \$. Il en a été de même pour Larente qui, elle, de son côté, s'est vu infliger une amende de 11 000 \$ par suite de la suggestion commune.

[132] Quant aux défendeurs, leur dossier a été reporté à l'automne afin de leur permettre de rembourser les investisseurs, ce qu'ils n'ont pas fait.

¹¹⁶ Voir les notes sténographiques du 7 octobre 2019, p. 202.

¹¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69 (voir la pièce 2 du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5).

LA PREUVE FAITE SUR LA PEINE

Jonathan Gabriele (30 novembre 2021)

[133] Il est l'enquêteur au dossier pour la demanderesse depuis février 2013.

[134] Les pièces auxquelles il réfère dans son témoignage et qui furent déposées au dossier lui ont été remises par des investisseurs, parfois nommés, parfois anonymes, ou encore ont été saisies lors de l'exécution d'un mandat de perquisition.

[135] Il explique que le Projet se divise en trois (3) volets : (1) réalisation d'une trilogie de films qui devait s'appeler « *The Lovaganza Convoy* » et qui devait sortir au cours des mois de mai, juin et juillet 2015; (2) l'événement Lovaganza 2015 qui se voulait un ensemble de spectacles, d'événements et de conférences qui devait culminer en septembre 2015 par une marche mondiale (la plus grande chaîne humaine qui aurait rassemblé près de 100 000 000 de personnes) et, (3) la Fondation Lovaganza qui aurait été financée par les retombées des films et l'événement Lovaganza 2015 et qui avait pour objectif d'aider les enfants et d'éliminer la pauvreté. Les valeurs mises de l'avant par ces trois (3) volets sont l'unité, la paix et la prospérité pour tous.¹¹⁸

[136] La trilogie de films devait rapporter au box-office trois milliards de dollars alors que l'événement Lovaganza 2015 devait rapporter un milliard de dollars.¹¹⁹

[137] Il explique que Gagnon et le défendeur Fortin ont conclu un accord afin de déterminer le rôle de chacun le 27 septembre 2010¹²⁰. Gagnon se décrit comme « le créateur » alors que le défendeur Fortin y est décrit comme « le producteur exécutif ». À ce titre, Fortin a la charge du financement du Projet. Il fait, de concert avec la défenderesse Lamarre (impliquée depuis 2012), des activités de sollicitation afin de trouver le financement pour payer les dépenses encourues par Gagnon et sa conjointe.

[138] Le défendeur sollicite activement des investisseurs, à savoir des gens du public, « les prêteurs ». Il a débuté ces activités de financement avec son épouse du temps, Madame Karine Despatie, avant de les poursuivre avec son épouse actuelle, la défenderesse, à compter de 2012. Au fil du temps, la défenderesse prendra du galon dans l'organisation. D'abord prêteuse, elle devient la conjointe du défendeur, pour ensuite devenir associée à One Land et finalement coproductrice exécutive. Elle est impliquée dans la recherche de financement aux côtés du défendeur. Elle assiste et organise les rencontres avec des investisseurs afin de trouver l'argent nécessaire à la réussite du Projet. Elle est impliquée dans les activités quotidiennes de One Land, une entreprise mise sur pied par le défendeur.

¹¹⁸ Voir la pièce S-22 du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹¹⁹ Voir la pièce S-22, p. 10-11, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹²⁰ Voir la pièce S-10, p. 14-15, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

[139] C'est la défenderesse qui décide où l'argent doit être envoyé afin de payer différents fournisseurs de même que les différentes dépenses de Gagnon et Cloutier. Dans un courriel de 2016 envoyé aux investisseurs, elle dira qu'elle est maintenant responsable à cent pour cent du financement, que le défendeur lui a cédé ce volet du Projet.

[140] La sollicitation prend différentes formes, l'une d'entre elles se trouvant dans un courriel du 9 octobre 2013, intitulé « Présentation Lovaganza pour nouveaux partenaires potentiels », courriel qui lui fut transmis par Madame Denise Audet le 20 janvier 2014¹²¹. Une autre forme se retrouve dans un courriel du 30 octobre 2013, qui lui fut également remis par Mme Audet, à la même date¹²².

[141] Les investissements prennent la forme d'un prêt constaté dans un billet à ordre, lequel est remis aux investisseurs¹²³.

[142] L'enquêteur explique que jusqu'à la décision du TMF, l'argent recueilli, que ce soit par chèques, en argent comptant ou par virements bancaires, était déposé directement dans les comptes bancaires du défendeur. Ensuite, une partie de cet argent est conservé par le défendeur et le reste est transféré au bénéfice de Gagnon ou de sa compagnie *Fer Rouge Creative Company* ou au paiement de beaucoup d'autres factures pouvant être reliées au milieu du divertissement, notamment des honoraires professionnels. Et il arrivait aussi que l'argent transféré du compte du défendeur aille directement au paiement du loyer de la maison que Gagnon et Cloutier louaient en Californie.

[143] En résumé, l'argent reçu des investisseurs a servi à deux choses : (1) la réalisation d'un court métrage qui devait être présenté aux producteurs d'Hollywood pour attirer leur attention et les inciter à éventuellement produire la trilogie de films et, (2) pour supporter le train de vie, « puis je pourrais dire le train de vie extravagant de monsieur Jean-François Gagnon qui parcourt le monde avec sa conjointe, avec ses enfants et avec la gardienne des enfants... et son conjoint à elle, donc ils sont six (6) à se déplacer partout dans le monde pour que monsieur Gagnon puisse créer cette trilogie de films ».

[144] Gagnon participe aussi à des événements mondains afin de se faire remarquer par les grands d'Hollywood pour obtenir la signature du grand contrat. Il organise un événement à Cannes où leur court métrage a été présenté, lequel événement a entraîné des gros virements bancaires.

¹²¹ Voir la pièce S-19 du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹²² Voir la pièce S-20 du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹²³ Voir la pièce S-26, onglets A à T, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5 (Il s'agit des billets à ordre des investisseurs visés par les chefs d'accusation auxquels les défendeurs ont plaidé coupable le 9 avril 2018).

[145] Suivant la décision du TMF, les défendeurs ont fait signer aux différents prêteurs des ententes de confidentialité et de non-divulgateion. Les ordonnances de blocage des comptes bancaires se sont avérées vaines puisque les comptes visés avaient été vidés auparavant.

[146] L'enquête a aussi permis de constater que des sociétés prête-nom avaient été créées, par exemple, la société Road One Entertainment Inc., Divertissement route Un, dont l'actionnaire était Monsieur Maurice Lalonde, lui-même un investisseur de longue date dans le Projet. Le défendeur connaissait Monsieur Lalonde d'avant, celui-ci ayant une imprimerie, tout comme le défendeur à l'époque où il avait aussi une imprimerie. Cette compagnie ouvre un compte de banque qui fut actif de mai 2014 à octobre 2014. Pendant cette période, l'analyse de celui-ci a permis de constater que c'était la suite des activités qui se passaient dans les comptes du défendeur avant la décision du TMF. L'argent des prêteurs se retrouvait dans ce compte et il était ensuite transféré vers la société Fer Rouge afin de payer les différentes dépenses de Gagnon pour le Projet.

[147] Une fois ce compte fermé en octobre 2014, les investisseurs rencontrés dans le cadre de l'enquête ont indiqué qu'afin d'investir dans le Projet, ceux-ci devaient, à partir de leur propre compte, payer eux-mêmes les fournisseurs. Par exemple, il s'agissait de faire, suivant les instructions reçues des personnes du Projet, un virement électronique à la compagnie Widescope Productions, S.L », en Espagne pour payer la location d'un studio¹²⁴ ou encore à Gentle Jungle Inc. à Lebec, Californie¹²⁵.

[148] Des virements ont également été faits à une compagnie de Gagnon, Helian Way Film LLC, compagnie immatriculée en Californie, pour une somme de près de 600 000 \$ USD, par les prêteurs, entre novembre 2014 et novembre 2015¹²⁶.

[149] Ensuite, les défendeurs ont créé un formulaire à l'intention des prêteurs pour le Projet qui autorisait la compagnie One Land à percevoir un montant sur la carte de crédit du ou des prêteurs afin de payer des factures. Les factures sont « volumineuses » : (1) les billets d'avion pour Gagnon et sa famille, incluant la gardienne et son conjoint, les chambres d'hôtel, (2) les déplacements des défendeurs vers Los Angeles, (3) les locations et, (4) les locations de voiture.

[150] Tout cela en vue de contourner la décision du TMF.

[151] À la suite du dépôt des accusations contre les défendeurs, certaines banques ont avisé l'AMF qu'elles avaient remarqué des transactions suspectes dans des comptes de particulier. Des détenteurs de compte recevaient des dizaines de milliers de dollars dans leur compte et les transféraient ensuite au bénéfice de Gagnon ou du Projet. L'enquête a permis d'établir que les défendeurs poursuivaient leurs activités de

¹²⁴ Voir la pièce S-26, onglet A, p. 2 du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹²⁵ Voir la pièce S-26, onglet A, p. 6 du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹²⁶ Voir par exemple la pièce S-26, onglet A, p. 10 du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

financement. Plusieurs des prêteurs¹²⁷ acceptent que l'argent transite par leurs comptes de banque, d'où il est transféré au bénéfice du Projet ou au remboursement de factures de Gagnon ou encore des fournisseurs.

[152] Au fil du temps, les billets à ordre disparaissent pour laisser la place à des contrats de prêts de courte durée.

[153] Et ensuite viendront les virements Interac envoyés à l'adresse info.prod.exec@gmail.com¹²⁸ afin « de concentrer toutes informations reliées aux activités de Mark-Erik et Karin, ainsi que faciliter les suivis à effectuer dans la finalisation de chacun de vos de partenaires ».

[154] Gagnon et sa conjointe, Geneviève Cloutier, ont quitté le Canada à la fin de l'année 2009 et n'y étaient jamais revenus en date du 30 novembre 2021.

[155] Dans un document intitulé « Structure corporative envisagée », les défendeurs laissent entendre que Steven Spielberg est le producteur et que Franck Marshall et Kathleen Kennedy sont les directeurs exécutifs¹²⁹. Toutefois, les défendeurs font parvenir une lettre, qui fut remise à l'AMF, aux différents investisseurs afin de les informer qu'ils ne sont plus autorisés à faire mention du nom de Monsieur Steven Spielberg à titre d'ami et de collaborateur du Projet suite à une récente enquête réalisée par certains médias montréalais. Il en va de même pour The Kennedy-Marshall Company (Monsieur Franck Marshall et Madame Kathleen Kennedy). Il y est également fait mention que le Projet prend du retard.¹³⁰

[156] Le 13 avril 2016, un courriel intitulé « Nouvelles des dernières semaines » est envoyé aux investisseurs par la défenderesse. Celle-ci souligne qu'ils ont pratiquement terminé la mise en place de leur structure d'affaires pour MOMENTUM ENTERTAINEMENT PRODUCTIONS, une compagnie de productions qui financera tous les aspects de la franchise LOVAGANZA et qui servira de pont pour rembourser tous vos prêts cet été. Toutefois, pour en arriver à cette étape, elle sollicite de nouveaux fonds.¹³¹

[157] Le résumé d'une rencontre ZOOM tenue le 4 mars 2018, soit deux (2) ans plus tard, contient une mention à l'effet que « Nous sommes à 84-85 jours du remboursement », mais aussi une nouvelle demande pour des fonds additionnels.¹³²

[158] Le 25 avril 2018, un nouveau résumé d'une réunion ZOOM qui, apparemment, contient "d'excellentes nouvelles". Mais avant tout, ils ont besoin de 75 000 \$ pour

¹²⁷ Par exemple, Madame France Langevin, Monsieur Jean-Marc Légaré, Madame Micheline Boissé, Monsieur Philip Zhang, monsieur Steven Gunn.

¹²⁸ Voir la pièce S-48, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 2 de 5.

¹²⁹ Voir la pièce S-22, p. 12, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5).

¹³⁰ Voir la pièce S-23, p. 1 et 2, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹³¹ Voir la pièce S-36, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 2 de 5.

¹³² Voir la pièce S-55, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

samedi. Il n'y a "plus aucune place pour les doutes et les peurs... vos remboursements sont assurés dans 30 jours maximum". Ils vont même jusqu'à préciser que "C'est stupide présentement de payer tout de suite..." tellement ils veulent de l'argent. Elle va jusqu'à affirmer qu'elle sera à Montréal la fin de semaine du 5 mai ou celle du 12 mai ajoutant vous pourrez "tous venir à ma rencontre avec tous ces millions tant attendu (sic) dans nos comptes"¹³³.

[159] Dans leurs différentes communications avec les investisseurs, les défendeurs ne tarissent pas d'éloges à l'endroit de leur Projet. Toutefois, dans un courriel adressé aux investisseurs, le 16 septembre 2016, le Projet a pris une autre tournure et les besoins de financement additionnel se font pressants¹³⁴. Des courriels du 2 décembre 2016 et du 13 janvier 2017 font état des raisons qui ont entraîné du retard dans le Projet initial et que celui-ci a évolué vers autre chose¹³⁵.

[160] Certains investisseurs ont même offert leur propriété en garantie pour en convaincre d'autres d'investir. Par exemple, Monsieur Renald Fournier a donné sa propriété en garantie à Madame Estelle Brouillard.

[161] M. Gabriele dépose également les pièces suivantes : S-39, S-51, S-36, S-44, S-38, S-10, S-43 et S-48.

Madame Isabelle Côté (30 novembre 2021)

[162] Elle témoigne relativement aux pièces S-25 à S-35.

[163] Elle est comptable agréée et enquêteuse à l'autorité des marchés financiers. Elle procède à l'analyse de mouvement de fonds ainsi que toutes les analyses de documents financiers pour l'information fausse ou trompeuse. Elle s'est impliquée dans le dossier en novembre 2020 afin de porter assistance à l'enquêteur Gabriele dans l'analyse des documents financiers et bancaires du présent dossier.

[164] Il y avait deux (2) volets à son mandat dans le présent dossier : (1) la compilation de tous les documents d'investissements pour les investisseurs pour lesquels les plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés, et, (2) une compilation bancaire de huit (8) comptes qui appartenaient à cinq (5) individus qui ont prêté leur compte personnel afin de permettre au Projet de poursuivre ses activités suite aux ordonnances de blocage émises par le TMF.

[165] Sur le premier volet, elle a pu déterminer que plus de 50 % des fonds des investisseurs ont été transférés dans les comptes bancaires personnels du défendeur Fortin.

¹³³ Voir la pièce S-62, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹³⁴ Voir la pièce S-40, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 2 de 5.

¹³⁵ Voir la pièce S-24, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

[166] Les investissements faits par les différents investisseurs totalisent 377 380,88 \$. Ces fonds se sont retrouvés dans différents comptes, à savoir : (1) 169 755 \$ ou 49,3% ont été déposés dans le compte bancaire du défendeur Fortin, (2) 148 341,42 \$ ou 43,1% ont été payés directement à des sociétés, (3) 22 000 \$ ou 6,4% ont été déposés dans le compte bancaire de Road One et, (4) 4 276,96 \$ ou 1,2% ont été versés à Geneviève Cloutier, pour un total de 344 373,30 \$.¹³⁶

[167] Quant au deuxième volet, elle a pu déterminer que plus de 4 200 000 \$ avait transigé dans les huit (8) comptes sur une période de trente (30) mois, soit du 19 mars 2016 au 3 août 2018. France Langevin a eu recours à trois comptes bancaires dans trois institutions bancaires différentes. Jean-Marc Légaré, Micheline Boissé et Philip Zhang ont eu recours à un compte de banque chacun alors que Steven Gunn a eu recours à deux comptes bancaires différents dans la même institution bancaire.

[168] Au total, 4 248 558,54 \$ ont été déposés dans les huit (8) comptes bancaires de ces cinq (5) personnes et 4 247 899,10 \$ en sont sortis.¹³⁷

[169] Pour réaliser son analyse, Mme Côté s'est référée aux pièces S-90 à S-127, lesquelles sont déposées en vertu de la *Loi sur la preuve*.

Monsieur Roch Bédard (30 novembre 2021)

[170] Il témoigne en relation avec les chefs 21, 25, 28, 135, 139 et 142 de la dénonciation.¹³⁸

[171] Son épouse, madame Monique Bernier, et lui, ont prêté, à plus d'une vingtaine de reprises, de l'argent dans le cadre du Projet. L'argent prêté en 2014, soit 116 000 \$, provenait de placements qu'ils avaient faits et ça représentait moins de 10 % de leurs économies. Il ne considérait pas qu'il prenait un risque en prêtant cet argent aux défendeurs en 2014. Aujourd'hui, le 30 novembre 2021, il a prêté pour plus de 325 000 \$ au Projet, ce qui représente 40 % de leurs économies.

[172] Il n'a eu aucun remboursement en date du 30 novembre 2021 bien qu'il ait été question qu'il soit remboursé dans les deux-trois ans du prêt initial, mais il demeure néanmoins convaincu qu'ils vont réussir ce Projet. Il reconnaît que si le Projet ne réussit pas, il y aura un impact sur ses finances. La somme prêtée à ce jour représente 40 % des avoirs.

[173] Il ignorait tout des présentes accusations déposées par l'AMF avant de prêter aux défendeurs.

¹³⁶ Voir les pièces S-26, S-26A) à S-26T), du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5.

¹³⁷ Voir la pièce S-27, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 1 de 5 de même que les pièces S-28 et S-29 du même volume ainsi que les pièces S-30 à S-35 du volume 2 de 5.

¹³⁸ Voir la pièce S-128 qui se veut les documents sur lesquels il témoigne.

[174] Il discutait avec la défenderesse, qu'il identifie dans la salle, 90 % du temps. Elle lui disait avoir des factures à payer et les lui envoyait par courriel. Il les payait ensuite. L'autre 10 %, il parlait avec le défendeur qu'il identifie aussi dans la salle.

[175] Selon lui, ils en sont rendus presque à la fin du Projet, qu'il évalue à moins d'un an.

[176] Depuis le moment de son premier prêt dans ce Projet, il n'a jamais reçu de budget, de prévisions financières ou d'états financiers.

[177] Il ne considérait pas que c'était risqué d'investir dans ce Projet, car ils avaient, à l'époque, confiance en eux et c'est toujours le cas le 30 novembre 2021.

Monsieur Rénaud Fournier (30 novembre 2021)

[178] Il reconnaît avoir prêté des sommes d'argent pour le Projet et ce, de vingt (20) à trente (30) fois, pour un montant total de 353 500 \$.¹³⁹ Il s'agissait de prêts effectués, avec confiance, entre 2014 et 2017 par suite de conversations avec la défenderesse. Son dernier prêt, d'une somme de 10 000 \$, a été fait le 12 août 2021 et provenait d'un emprunt qu'il avait contracté afin de préserver sa liquidité. Il mentionne qu'il « avait les moyens de le mettre ». Il dit ne pas être trop familier avec le Projet.

[179] Il reconnaît ne pas avoir été remboursé en date du 30 novembre 2021, mais il demeure encore confiant de l'être, au début 2022. Il ajoute que « ça n'a pas de conséquence sur moi ce montant de 350 000 \$ » et que s'il n'est pas remboursé, « l'impact sera mineur » sur lui.

[180] Il a donné en garantie un immeuble, à hauteur de 150 000 \$, pour garantir le remboursement d'un prêt du même montant fait par Gestion E. Brouillard aux défendeurs¹⁴⁰. Ce n'est toujours pas remboursé.

Madame Line Chartrand (30 novembre 2021)

[181] Elle reconnaît avoir prêté de l'argent pour le Projet, environ 320 000 \$.¹⁴¹ L'argent provient de ses économies et d'emprunts qu'elle faisait auprès d'amis, emprunts qu'elle a depuis remboursés. Le dernier prêt a été fait le 12 mars 2021, d'une somme de 3 000 \$. C'est la défenderesse, qu'elle identifie dans la salle d'audience, qui la tient informée du Projet. Selon elle, avec les ententes de bonification consenties par les défendeurs, on lui devrait autour de 4 000 000 \$ en date du 30 novembre 2021. Elle n'a jamais reçu de bilan financier pour le Projet.

¹³⁹ Voir la pièce S-129 qui se veut les documents sur lesquels il témoigne.

¹⁴⁰ Voir la pièce S-89, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁴¹ Voir la pièce S-130.

[182] Elle n'a pas encore été remboursée bien qu'il lui ait été dit, à plusieurs moments, qu'elle serait remboursée. Elle dira qu'il « y avait toujours quelque chose qui bloquait ». Par exemple, en décembre 2020, il devait signer avec Disney, mais à la dernière minute, ils ont changé de studio pour aller vers le Studio Charlie Chaplin.

[183] Toutes les communications reçues en lien avec le Projet lui venaient de la défenderesse. Elle leur faisait confiance. Elle témoigne d'une rencontre avec la défenderesse à Longueuil où elle lui a remis 10 000 \$. La défenderesse s'en allait à Dubaï pour y rencontrer un investisseur.

[184] Elle termine son témoignage en disant que si elle ne récupère rien, ça n'entraînera aucune conséquence sur elle.

Monsieur Michel Provost (10 mai 2022)

[185] Son témoignage concerne les chefs 89, 91, 93, 95 et 98. Il est le beau-père de la défenderesse (conjoint de sa mère) qu'il identifie dans la salle de Cour. La pièce S-131 représente tous ses investissements depuis 2018. Il a prêté à la défenderesse, car il a confiance en elle. Vers la fin de son témoignage, il ne tarit pas d'éloges envers la défenderesse. Le défendeur, qu'il identifie dans la salle de Cour, appuie la défenderesse. C'est elle qui parle, stimule et motive.

[186] Entre 2013 et 2022, il a fait 62 prêts, totalisant 262 000 \$, au Projet. Il a conservé tous les documents depuis 2018, car les défendeurs poursuivent leur demande. Il a prêté à la défenderesse, car il a confiance en elle. Il n'a jamais été inquiet. Il ne se préoccupe pas de ce qu'elle va faire de l'argent. Il n'a reçu aucun budget, pas plus qu'il n'a reçu d'états financiers et des prévisions. Il ne croit pas que les défendeurs aient un autre travail que le Projet et, à sa connaissance, ils vivent sans doute à même les prêts reçus.

[187] La défenderesse est le maître d'œuvre du Projet.

[188] Selon lui, si les montants prêtés au Projet avaient été des investissements, il aurait eu un droit de regard, mais comme ce sont des prêts, il n'en a pas.

[189] Il identifie la maison des défendeurs à Brossard.¹⁴²

[190] À la question de savoir si la réussite du Projet était quelque chose d'important pour lui, il répond : « c'est normal quand on prête de l'argent qu'il y ait le retour auquel je m'attends, c'est-à-dire, les intérêts et le remboursement ».

[191] Il dépose les reçus officiels des prêts qu'il a faits entre 2018 et 2022,¹⁴³ de même que les bonifications d'intérêts¹⁴⁴.

¹⁴² Voir la pièce S-132.

¹⁴³ Voir la pièce S-133.

[192] Il sait qu'ils ont plaidé à des chefs d'accusation. Il dit vivre dans un pays libre et qu'il prête à qui il veut, donc à la défenderesse. Il peut aussi envoyer de l'argent à des personnes que la défenderesse lui désigne.

[193] Il n'a pas encore été remboursé de ses prêts et il confirme que le remboursement a été reporté à plusieurs reprises. Il trouve désagréable de voir le remboursement reporté à plusieurs reprises, mais il n'attend pas après cela pour vivre

Madame Estelle Brouillard (10 mai 2022)

[194] Elle indique avoir investi 5 ou 6 fois dans le Projet après que les défendeurs eurent plaidé coupable aux accusations portées contre eux.¹⁴⁵

[195] Lors de son premier investissement, elle a parlé à la défenderesse, qui était alors accompagnée du défendeur Fortin et de Madame Micheline Boissé (une amie à elle qui fait aussi partie du Projet), et comme elle trouvait le Projet louable, elle a décidé d'investir. Toutefois, elle a requis une garantie hypothécaire, qu'elle a obtenue de la part de Monsieur Régnald Fournier, qui était également parti au Projet à titre de prêteur.

[196] Elle avait compris que lorsque quelqu'un investissait dans le Projet, c'était pour payer des factures de gens qui avaient travaillé dans le Projet. Par exemple, Monsieur Chris Elliot.

[197] Elle a signé un contrat de prêt de courte durée avec garantie personnelle le 5 mai 2018 pour un montant de 105 000 \$¹⁴⁶. Le remboursement devait se faire le 31 mai 2018, mais il n'a pas été fait. Une prolongation de l'échéance a été convenue jusqu'au 30 juin 2018 puis jusqu'au 15 septembre 2018, avec une pénalité quotidienne de 1 000 \$ par jour¹⁴⁷. Le prêt n'avait toujours pas été remboursé au 15 septembre 2018. Le 17 mai 2018, un contrat notarié a été signé entre la compagnie de Mme Brouillard et M. Fournier pour garantir ce prêt¹⁴⁸.

[198] Le 20 septembre 2018, elle a signé un second contrat de prêt de courte durée avec garantie personnelle, cette fois au montant de 142 000 \$, à un taux d'intérêt de 130%, avec comme date d'échéance le 31 décembre 2020.¹⁴⁹

[199] Le 9 décembre 2020, elle en signera un troisième pour la somme de 156 522 \$, à un taux d'intérêt de 200%, avec une échéance au 31 mars 2021.¹⁵⁰

¹⁴⁴ Voir la pièce S-134.

¹⁴⁵ Voir la pièce S-135.

¹⁴⁶ Voir la pièce S-86, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁴⁷ Voir les pièces S-87 et S-88, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁴⁸ Voir la pièce S-89, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁴⁹ Voir la pièce S-136 déposée lors de l'audience.

¹⁵⁰ Voir la pièce S-137 déposée lors de l'audience.

[200] Le 2 janvier 2021, elle en signera un quatrième au montant de 182 851,28 \$, à un taux d'intérêt de 275 %, avec une échéance au 31 mars 2021.¹⁵¹

[201] Le 8 mars 2021, une entente de bonification est signée entre elle et les défendeurs, laquelle prévoit un taux d'intérêt additionnel de 200 % de la somme globale prêtée par la compagnie de Mme Brouillard. L'échéance convenue est maintenant le 30 septembre 2021.¹⁵²

[202] Le 7 mai 2021, un nouveau contrat de prêt, annulant et remplaçant tous les contrats de prêts signés entre les parties, est signé. Celui-ci prévoit que tous les montants versés antérieurement à titre de prêts font partie intégrante du présent contrat et ils portent intérêt au taux de 150 % pour la durée totale du prêt. Le remboursement doit être effectué entre le 26 avril et le 7 mai 2021.¹⁵³

[203] Elle reconnaît qu'elle aurait fait des paiements à Vincent Peters, un photographe reconnu mondialement, à Chris Elliott et à des Italiens dont elle ne se souvient plus leurs noms. Quant au fait qu'elle aurait fait des paiements à Hollywood Scoring, un courtier musical qui fait du *scoring* de films à Los Angeles, ça ne lui dit rien.

[204] Selon les défendeurs, c'est la cause de l'AMF, où ils ont plaidé coupable, qui a mis un frein au Projet.

[205] Quand l'AMF a contacté certaines personnes, elle pense que c'est Lamarre qui lui a dit de ne pas fournir les documents demandés par l'AMF, d'ignorer les demandes de l'AMF.

[206] Si elle a investi dans le Projet, c'est par appât du gain dans un Projet artistique. Elle ira « là où la vague va les mener ». Elle ignore où en est rendu le Projet aujourd'hui.

[207] Elle souligne qu'au fil du temps, l'envergure du Projet a changé. Il y a eu des contacts avec des vedettes internationales telles, Chris Elliott¹⁵⁴, Georges Clooney et Lionel Ritchie, selon ce que lui a dit la défenderesse.

[208] Des extraits de films et/ou de musique lui furent envoyés par la défenderesse, mais elle ne les a pas tous regardés.

[209] Aucun état financier ni budget ne lui furent envoyés, mais au cours d'une réunion des prêteurs, la défenderesse leur a montré des feuilles de comptabilité.

¹⁵¹ Voir la pièce S-138 déposée lors de l'audience.

¹⁵² Voir la pièce S-139, déposée lors de l'audience.

¹⁵³ Voir la pièce S-140, déposée lors de l'audience.

¹⁵⁴ Il est possible que la défenderesse lui ait dit qu'il était l'arrangeur de Adèle, Miley Cyrus et qu'il avait fait la musique pour le film Moulin Rouge qui met en vedette Nicole Kidman.

[210] Elle n'a rien reçu à ce jour et elle n'a plus d'échéancier de paiement depuis le dernier reçu.

Monsieur Pierre Bourguignon (10 mai 2022)

[211] Le 15 février 2018, il occupe le poste de directeur des finances auprès du Groupe Lavigne inc.

[212] Jean-Luc Lavigne arrive dans son bureau afin de lui demander de rencontrer une dame qui leur demande d'investir dans un Projet. Il rencontre la défenderesse en compagnie de M. Lavigne. Elle leur propose d'investir pour une suite de films à grand déploiement et une chaîne humanitaire. À la suite de la rencontre, M. Lavigne lui dit de verser des fonds dans le cadre d'un prêt à terme.

[213] Il reçoit, peu après, un courriel l'informant que la facture est au montant de 44 000 \$ CAD ce qui représente 35 182.40 et qu'un contrat de prêt suivra sous peu.¹⁵⁵

[214] Il s'occupe donc de faire, le même jour, un transfert de fonds électronique au montant de 35 180 \$ (USD) au bénéfice de Hollywood Scoring LLC¹⁵⁶. L'argent devait servir à payer la facture pour un enregistrement musical.

[215] La défenderesse lui fait parvenir, par courriel, le contrat de prêt pour la somme de 44 000 \$CAD¹⁵⁷. Une confirmation de paiement est, par la suite, envoyée par courriel à la défenderesse¹⁵⁸.

[216] Par la suite, la défenderesse a essayé d'obtenir d'autres fonds de M. Lavergne, qui lui transférait les courriels à ce sujet. Le 18 février 2018, elle demande à qu'il acquitte une autre demande de paiement de Hollywood Scoring et elle offre une garantie hypothécaire¹⁵⁹. Le 19 février 2018, après études de la demande, M. Bourguignon écrit à la défenderesse pour lui dire que la garantie hypothécaire proposée ne représente pas une garantie solide pour M. Lavergne¹⁶⁰.

[217] Le 26 février 2018, elle revient à la charge en offrant une autre garantie hypothécaire en échange d'un prêt d'approximativement 92 600 \$ CAD qui représente 74 000 \$ USD. Il s'agit de la propriété de Rock Bédard et de sa conjointe. À ce courriel est joint un contrat de prêt de courte durée avec garantie personnelle¹⁶¹. Cette proposition est également refusée¹⁶².

¹⁵⁵ Voir la pièce S-68, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁵⁶ Voir la pièce S-66, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁵⁷ Voir la pièce S-69, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁵⁸ Voir la pièce S-70, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁵⁹ Voir la pièce S-71, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁶⁰ Voir la pièce S-73, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁶¹ Voir la pièce S-75, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁶² Voir la pièce S-76, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

[218] Qu'à cela ne tienne, elle revient le même jour avec une nouvelle proposition et se heurte à nouveau au scepticisme de M. Bourguignon¹⁶³.

[219] Le 27 février 2018, nouvelle tentative, cette fois, avec comme garantie hypothécaire la propriété de M. Rénaud Fournier¹⁶⁴. Comme il ne croyait ni au Projet ni aux garanties offertes, il a dit à M. Lavergne de ne pas embarquer là-dedans.

[220] Le 9 mars 2018, la défenderesse revient à la charge pour recevoir, le 12 mars 2018, une fin de non-recevoir de sa part.¹⁶⁵

[221] Il n'y a pas eu d'autre investissement de la part de la compagnie et, à ce jour (10 mai 2018), aucun remboursement n'a été fait à la compagnie.

[222] La compagnie n'a jamais reçu d'informations financières en lien avec le Projet tout comme elle n'a jamais reçu d'états financiers, de budgets ou encore de prévisions budgétaires.

Monsieur Maxime Bramoullé (11 mai 2022)

[223] Il témoigne quant aux chefs 30, 32, 35 et 146. Il identifie M. Fortin et Mme Lamarre, les défendeurs, dans la salle de Cour.

[224] Il a versé deux (2) fois 5 000 \$ dans le Projet, entre novembre 2013 et janvier 2014. Il a aussi versé 1 000 \$ le 18 janvier 2018¹⁶⁶. Il explique avoir emprunté cette somme à son ancien associé, Monsieur Serge Deblois¹⁶⁷, qu'il a remboursé depuis.

[225] Il a transféré à l'enquêteur de l'AMF, M. Gabriele, les documents produits sous la cote S-36 à S-62. La pièce S-62, datée du 25 avril 2018, se veut le dernier document qu'il a transféré à M. Gabriele puisqu'il n'a rien reçu d'autre après cette date puisqu'ils (les défendeurs et leurs partenaires) ont cessé de lui en faire parvenir).

[226] Lorsqu'il regarde les pièces qu'il a fait parvenir à M. Gabriele, il identifie la photo où apparaît le prénom Karine comme étant celle de la défenderesse et celle où apparaît le prénom Mark-Erik, comme étant celle du défendeur¹⁶⁸.

[227] La grande majorité des documents remis aux enquêteurs de l'AMF ne visent qu'à soutirer plus d'argent aux investisseurs¹⁶⁹. C'était comme cela depuis le début, "*il n'y avait pas de limite*" au montant qu'ils étaient prêts à accepter.

¹⁶³ Voir la pièce S-77, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁶⁴ Voir la pièce S-78, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁶⁵ Voir la pièce S-80, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁶⁶ Voir la pièce S-49, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 2 de 5.

¹⁶⁷ Voir la pièce S-61, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 3 de 5.

¹⁶⁸ Voir les pièces S-38, S-39, S-43 et S-45, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 2 de 5.

¹⁶⁹ Voir les pièces S-46, S-50, S-52, S-53 et S-54, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 2 de 5.

[228] Référant à la pièce S-37, il dit n'avoir jamais vu de documents de présentation professionnelle. Tout ce qu'il a vu n'avait pas été fait par un professionnel. Il n'a rien récupéré des sommes investis. Toujours en lien avec le contenu de la pièce S-37, il n'a vu aucun film en lien avec le Projet, pas plus qu'il n'a vu le dessin du *resort* Lovaganza.

[229] Dans la pièce S-43, lorsqu'il est fait mention de "l'autre étape", il en comprend qu'ils font référence au remboursement.

[230] Les investisseurs devaient être remboursés au retour de la défenderesse de Dubaï en mars ou avril 2018, mais ce ne fut pas le cas. Il n'a d'ailleurs pas été remboursé à ce jour (11 mai 2022) et il ne s'attend pas à être remboursé.

[231] Il relate une rencontre avec les défendeurs au printemps de 2018 alors qu'ils arrivent au bureau de son ancienne entreprise, de façon inopinée. Deblois, qui a été un très gros investisseur dans ce Projet, lui demande d'assister à la rencontre. Il avait déjà indiqué à Deblois qu'il n'accepterait pas de mettre un dollar de leur entreprise dans le Projet et que s'il le faisait, il tirait "*la plogue*". Ils lui demandent de mettre en garantie leur bâtisse qu'il venait de rénover et qui valait 250 000 \$ pour un investisseur étranger en Haïti, qui recyclait des cartouches HP, et qui souhaitait investir dans le Projet et qui voulait des garanties pour investir, d'où leur demande de mettre en garantie leur bâtisse. Il a été la cible de propos désobligeants des défendeurs qui lui reprochaient de ne pas vouloir aider les enfants parce qu'il ne voulait pas les encourager dans leur Projet. Il a refusé et a annoncé, peu après, à son partenaire qu'il quittait l'entreprise.

[232] Sa décision a eu pour effet de lui faire perdre un partenaire d'entreprise, car s'il décidait d'aller avec eux, c'était terminé. Il a aussi perdu de l'argent dans le processus. Deblois a racheté ses parts à la suite de la rencontre parce qu'il a décidé de quitter suivant cette rencontre.

[233] En contre-interrogatoire, il souligne que Deblois était majoritaire dans l'entreprise de sorte qu'il aurait pu le faire sans son accord, mais il l'a consulté. J'avais des parts dans l'entreprise, mais je n'avais rien à dire quant à la bâtisse.

[234] Il a fait parvenir à l'AMF tout ce qu'il avait dans sa boîte de courriel et tout de qu'il avait dans son Facebook. Il se peut qu'il en ait supprimé. Il se rappelle avoir supprimé un courriel contenant un vidéo où l'on voyait Gagnon et sa conjointe faire de la musique au Studio Abbey Road.

[235] Il n'a jamais reçu d'informations financières par rapport au Projet, par exemple, des états financiers, des budgets : "*Ce qu'on voyait, c'était plus des factures à payer*".

LA POSITION DES PARTIES

La demanderesse

[236] Le 11 mai 2022, la demanderesse a déposé son plan d'argumentation ainsi que deux (2) cahiers d'autorités. Nous y reviendrons.

[237] Relativement aux infractions commises par le défendeur, elle réclame les peines suivantes :

- Une peine de 36 mois d'emprisonnement pour les 36 chefs d'avoir effectué des placements sans prospectus, peine concurrente entre elles, sans amende;
- La peine minimale d'amende pour les 6 chefs d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, soit 2 000 \$ par chef pour un total de 12 000 \$;
- Deux fois la peine minimale pour les 10 chefs d'avoir contrevenu à une décision du TMF, soit 2 000 \$ par chef pour un total de 40 000 \$.

[238] La demanderesse fait valoir qu'en matière de crimes financiers, les objectifs de dénonciation, autant individuelle que collective, et de dissuasion sont primordiaux et doivent être mis au premier plan. Elle soumet que le public est en droit de s'attendre à faire affaire uniquement avec des professionnels inscrits auprès de l'Autorité.

Les défendeurs

[239] Ceux-ci, malgré de très nombreuses remises de leur dossier aux fins des deux dernières années, lesquelles remises leur auraient permis de déposer leurs arguments sur sentence, ne l'avaient toujours pas fait au moment de la rédaction du jugement du 10 juillet dernier. Le Tribunal leur a alors indiqué qu'ils étaient forclos de le faire. Ils n'ont fait entendre aucun témoin.

[240] Tout a été fait par le Tribunal pour leur favoriser la tâche, à savoir, permission leur a été accordée de comparaître par Teams pour favoriser les traitements de la défenderesse et ils ont été autorisés à plaider par écrit pour leur éviter de se déplacer en personne au Palais de justice de Longueuil.

[241] Comme mentionné dans la décision du 10 juillet 2024, ils ont plutôt décidé de mettre toute leur énergie à une autre tâche.

[242] Toutefois, le 2 septembre dernier, le Tribunal a reçu un courriel du défendeur contenant ses observations sur la peine et annonçant, par le fait même, le décès de la défenderesse, le 25 août dernier. Les procureurs de la demanderesse se sont opposés à ce dépôt, rappelant au Tribunal sa décision du 10 juillet dernier.

[243] Le Tribunal a avisé les parties que le dossier serait porté au rôle le 10 septembre afin de trancher cette question, ce qui fut fait. Le Tribunal a aussi reçu entre-temps une requête du défendeur pour être relevé de son défaut de produire une argumentation écrite.

[244] Suivant les représentations des parties le 10 septembre, le Tribunal a accueilli la requête du défendeur et a autorisé le dépôt en preuve de son argumentation écrite et a permis aux procureurs de la demanderesse de répliquer à celle-ci avant le 25 septembre, ce qu'ils ont fait.

[245] Le défendeur fait valoir que son dossier ne se distingue pas de celui de Gagnon et Cloutier et qu'il devrait être également condamné à une amende de 300 000 \$ et aux frais. Il continue de croire en la viabilité du Projet et se dit confiant de pouvoir rembourser les investisseurs prochainement.

[246] Il reprend à nouveau ses récriminations contre la demanderesse et l'enquête qui a conduit au dépôt des présents constats d'infraction.

La réplique de la demanderesse

[247] Elle conteste d'abord les pièces jointes au plan d'argumentation du défendeur, faisant valoir que celles-ci n'ont pas été introduites au dossier légalement et alors que la preuve est close depuis le 22 mai 2022.

[248] Elle fait valoir que les allégations du défendeur indiquant que l'AMF aurait teinté certains témoignages sont non prouvées et sans fondement.

[249] Il en va de même quant aux spéculations du défendeur sur les raisons entourant le départ de l'une des procureurs au dossier en cours d'instance de même que sur le traitement médiatique dont il a fait l'objet.

[250] Et elle fait valoir que les allégations et arguments du défendeur sur l'enquête de l'AMF ne sont pas prouvés et qu'elles sont sans fondement. Au surplus, elle soumet qu'ils sont également non pertinents au stade de la détermination de la peine.

[251] Elle offre une lecture très différente de celle du défendeur des témoignages des investisseurs¹⁷⁰.

[252] Quant au principe de l'harmonisation des peines, elle propose divers arguments sur lesquels le soussigné reviendra lors de l'analyse.

[253] Elle décrit le risque de récidive comme "absolu".

¹⁷⁰ Voir les paragraphes 18 à 24 de leur document intitulé "Réplique de l'Autorité des marchés financiers (Représentations sur sentence)".

[254] Elle est d'avis que seule une peine d'emprisonnement répondra à l'objectif et aux principes de détermination de la peine dans le présent dossier.

La brève réplique du défendeur

[255] Le 9 octobre, à la veille du prononcé de la peine, le défendeur adresse au soussigné un document intitulé BRÈVE RÉPLIQUE DE MARC-ÉRIC FORTIN À LA CONTRE-ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.

[256] Dans celle-ci, il répond à quelques passages de la réplique des procureurs de la demanderesse.

[257] Il y joint toutefois une lettre de la fille de feu Karine Lamarre dans laquelle elle demande au Tribunal de tenir compte des impacts de la décision à venir sur le défendeur. Nous y reviendrons.

[258] Il y joint également une brochure du CHUM intitulé PRÉVENIR LES INFECTIONS APRÈS UNE TRANSPLANTATION. Nous y reviendrons également.

LE DROIT

[259] L'article 1(2^o) de la *LVM* prévoit que : La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivants : un titre, autre qu'une obligation, constatant un prêt d'argent.

[260] L'article 1 *in fine* de la *LVM* stipule que : Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

[261] L'article 11 de la même *Loi* fait valoir que : Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

[262] Le 28 septembre 2009, la *LVM* prévoyait à son article 148 que : Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

[263] Le 30 novembre 2011, la *LVM* prévoyait à son article 195 que : Constitue une infraction le fait de (1^o) contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision; et (5^o) tenter de quelque manière d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête. Le ou vers le 23 juin 2016, cet article a été modifié et prévoit alors à son article 195 que : Constitue une infraction le fait de (1^o) contrevenir à une décision de l'Autorité ou

du Tribunal administratif des marchés financiers alors que le sous-paragraphe (5^o) demeure identique. Ces deux (2) sous-paragraphe n'ont pas été modifiés depuis.

[264] L'article 202 de la *LVM* prévoit que dans la détermination de la peine, le Tribunal tient compte notamment du préjudice causé aux épargnants et des avantages tirés de l'infraction.

[265] L'article 229 du *Code de procédure pénale* (ci-après « **le CPP** ») prévoit que le juge qui déclare le défendeur coupable lui impose une peine dans les limites prescrites par la loi, compte tenu notamment des circonstances particulières relatives à l'infraction ou au défendeur et de la période de qui a pu être purgée par le défendeur relativement à cette infraction.

[266] Finalement, le Tribunal doit également tenir compte des articles 718 et suivants du *Code criminel* (ci-après « **le C. cr.** »)¹⁷¹.

[267] Le prononcé des peines a pour objectif de contribuer au respect de la Loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre, par l'imposition de sanctions justes ayant pour but la dénonciation, la dissuasion générale et spécifique, la neutralisation, la réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité et la responsabilisation chez le délinquant par la reconnaissance du tort causé aux victimes et à la collectivité.¹⁷²

[268] La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.¹⁷³

[269] Le Tribunal détermine la peine à infliger en l'adaptant aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant, en respectant le principe de l'harmonisation des peines, tout en gardant à l'esprit l'obligation, avant d'envisager la privation de la liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient.¹⁷⁴

[270] En outre, sont considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime¹⁷⁵.

[271] Sont aussi considérés comme des circonstances aggravantes le fait que l'infraction a eu un effet important sur la victime en raison de son âge et de tout autre élément de sa situation personnelle, notamment sa santé et sa situation financière¹⁷⁶.

¹⁷¹ Voir à cet effet l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Cottone*, 2013 QCCQ 6716 (CanLII), par 22 à 24.

¹⁷² Art. 718 du *Code criminel*.

¹⁷³ Art. 718.1 du *Code criminel*.

¹⁷⁴ Art. 718.2 du *Code criminel*.

¹⁷⁵ Art. 718.2 a) iii) du *Code criminel*.

[272] La peine constitue un châtement infligé au délinquant pour sanctionner sa culpabilité morale, sans toutefois devenir une vengeance à son égard.¹⁷⁷

[273] Dans le cadre du présent dossier, la décision du TMF qui vise les défendeurs a été rendue le 16 juin 2014¹⁷⁸. Cette décision interdit aux personnes ou entités suivantes, à savoir, Marc-Éric Fortin, Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Louise Larente, Corporation One-Land du Canada, Lovaganza 2015 et Fer Rouge Creative Company, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants ou employés, d'exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *LVM* et elle leur interdit également de toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur toute forme d'investissement visé par la *LVM*, y compris des activités de courtier au sens de l'article 5 de la *LVM* de même qu'elle leur ordonne de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

ANALYSE ET DÉCISION

[274] Rappelons que "Loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée, la détermination de la peine relève d'abord de la compétence et de l'expertise du juge du procès. Ce dernier dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en raison de la nature individualisée du processus".¹⁷⁹

[275] La gravité objective des infractions commises par les défendeurs dépend de la nature de l'infraction reprochée.

[276] Les infractions d'avoir procédé à des placements sans prospectus rendent l'auteur de celles-ci passible soit d'une amende (art. 202 et 204.1 *LVM*) soit d'une peine d'emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour (art. 208.1 *LVM*) (art. 202 *LVM*).

[277] Les infractions d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité rendent l'auteur de celles-ci passible d'une amende (art. 202 *LVM*).

[278] Les infractions d'avoir contrevenu à une décision du TMF rendent l'auteur de celles-ci passible d'une amende (art. 202 *LVM*).

¹⁷⁶ Art. 718.2 a) iii.1) du *Code criminel*.

¹⁷⁷ *R. c. M. (C.A.)* (1996) 1 R.C.S. 500, p. 504 et 505.

¹⁷⁸ *Supra*, note 117.

¹⁷⁹ *R. c. L.M.*, 2008 CSC 31, apr. 17.

[279] Comme l'écrit avec justesse ma collègue, la juge Compagnone, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Veillet*¹⁸⁰ :

[14] Les peines maximales prévues aux articles 204 et 208.1 LVM sont les peines les plus lourdes qui peuvent être imposées en droit réglementaire québécois. L'article 208.1 LVM déroge expressément à l'article 231 du *Code de procédure pénale* en permettant l'imposition d'une peine d'emprisonnement. Ainsi, la gravité objective des infractions est élevée.

[15] Il est manifeste que la sévérité d'une peine est l'un des moyens permettant d'atteindre l'objectif de dissuasion tant de façon générale que spécifique.

[Soulignement du soussigné]

[280] Voir, au même effet, le constat de ma collègue la juge de paix magistrat Auger dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Jémus*¹⁸¹, au paragraphe 26.

[281] Le juge Leblond, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*¹⁸², écrivait ce qui suit :

[99] La dénonciation et la dissuasion sont les principaux facteurs dans un dossier comme celui-ci. Cette dissuasion ne doit pas seulement viser le défendeur, mais aussi tous les professionnels du marché des valeurs mobilières à l'égard desquels les investisseurs sont en situation de confiance. Elle doit aussi viser tous ceux qui ont à fournir à l'AMF ou l'un de ses agents des documents ou des renseignements. Elle doit finalement viser tous ceux qui ont des documents à transmettre à l'Autorité en vertu de la loi. Le public est en droit de s'attendre à la plus grande rigueur possible de la part de ces professionnels dans les devoirs et obligations que la LVM leur impose. Ce n'est qu'en mettant l'éthique au premier plan que ceux-ci auront la confiance du public investisseur. C'est dans ce sens qu'il y a une urgence à démontrer la réprobation sociale des comportements adoptés par le défendeur.

[282] La Cour suprême, sous la plume du juge LeBel, écrivait ce qui suit quant au facteur de dissuasion générale, dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)*¹⁸³:

4 ... À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

¹⁸⁰ 2014 QCCQ 2358.

¹⁸¹ 2015 QCCQ 10838.

¹⁸² 2008 QCCQ 2998.

¹⁸³ 2004 CSC 26 (CanLII).

55 En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux. Selon l'opinion courante, les participants aux marchés de capitaux demeurent des acteurs rationnels. Cette théorie vaut probablement davantage pour les systèmes de marchés que pour les comportements sociaux. Il est donc raisonnable de présumer, surtout du fait de l'expertise de la Commission dans la réglementation des marchés de capitaux, que la dissuasion générale conserve un rôle légitime dans la décision de prononcer ou non des ordonnances dans l'intérêt public et, le cas échéant, quant à la sévérité de ces ordonnances.

56 Cette approche s'accorde avec la jurisprudence américaine en matière de valeurs mobilières. Cette dernière accepte que la dissuasion générale puisse être un facteur pertinent dans l'imposition des pénalités pour sanctionner une conduite frauduleuse. En effet, l'intérêt public commande l'application de sanctions appropriées pour assurer l'observation des règles, des règlements et des politiques de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») ...

[Soulignement du soussigné]

[283] Les procureurs de la demanderesse soumettent qu'en matière de crimes financiers, les objectifs de dissuasion et de dénonciation sont primordiaux et doivent être mis au premier plan. Selon eux, le public est en droit de s'attendre à faire affaire uniquement avec des professionnels inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[284] En l'espèce, les défendeurs ont clairement fait fi de l'ordonnance prononcée par le TMF à de nombreuses reprises puisque la preuve démontre clairement qu'ils ont continué leurs activités de financement à la suite de cette décision et jusqu'à tout récemment, soit, selon la preuve faite le 1^{er} mai dernier, au moins jusqu'au 18 février dernier¹⁸⁴.

[285] La demanderesse avait déjà informé le Tribunal, et par le fait même les défendeurs, à l'automne 2018, donc après l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité, qu'ils continuaient à solliciter des investisseurs. Elle l'a réitéré à nouveau au printemps 2019. Elle en informe le Tribunal, car elle a l'intention de le soulever à titre de facteur aggravant lors de ses observations sur la peine.

[286] Que font les défendeurs suivant cette mise en garde de la demanderesse? Ils continuent à enfreindre la LVM et à tenter de contourner les ordonnances prononcées contre eux. Ils continuent de solliciter de l'argent aux investisseurs et à rechercher d'autres investisseurs. La preuve en sera faite lors des auditions des 29 et 30 novembre 2021.

¹⁸⁴ L'audition sur la peine tenue les 10 et 11 mai 2022 démontrent clairement que des investisseurs ont été approchés depuis l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité des défendeurs.

[287] La sollicitation est sans fin et les investisseurs doivent réaliser que c'est tout un privilège que d'y participer encore et encore. Et la pression mise sur leurs épaules se veut insidieuse puisque les défendeurs leur font comprendre que "l'argent est indispensable pour votre remboursement et l'accomplissement du Projet". Ils ont besoin de 220 000 \$ et "c'est pas vendredi que ça doit se passer, c'est maintenant". Elle ajoute "C'est CETTE semaine-ci que ça se passe la gang! Ya pas de revenez-y... Si je décide que je prends mon vol demain vers YUL... ouf... c'est tu ça que je dois faire pour vous réveiller?!?".¹⁸⁵

[288] Dans l'arrêt *R. c. Suter*¹⁸⁶, la Cour suprême rappelait ainsi, en référant à l'arrêt *R. c. Angelillo*¹⁸⁷, que la règle générale voulant que les tribunaux ne peuvent imposer une peine à un délinquant pour un crime dont il n'a pas été déclaré coupable [références omises] :

[35] En règle générale, les tribunaux ne peuvent imposer une peine à un délinquant pour un crime dont il n'a pas été déclaré coupable (voir *R. c. Angelillo*, *R. c. Larche*) ...

[289] La note de bas de page à laquelle il est fait référence au par. 35 de l'arrêt *Suter* souligne ce qui suit :

[1] Cette règle générale comporte deux exceptions, dont aucune ne s'applique en l'espèce. La première exception est codifiée à l'al. 725(1)c) du Code criminel, suivant lequel, pour déterminer la peine appropriée à infliger à un délinquant, le tribunal peut prendre en considération les faits liés à la perpétration de l'infraction sur lesquels pourrait être fondée une accusation distincte. Lorsque cette disposition est invoquée, le tribunal doit noter ces faits sur la dénonciation ou l'acte d'accusation conformément à l'al. 725(2)b) du Code criminel. Ce n'était pas le cas en l'espèce. En conséquence, l'exception prévue à l'al. 725(1)c) ne s'applique pas. La deuxième exception est celle où les faits sur lesquels pourrait être fondée une accusation distincte peuvent être révélateurs en ce qui a trait au caractère ou à la réputation du délinquant (voir *Angelillo*, par. 29-31). Dans un tel cas, les tribunaux peuvent prendre en considération ces faits pour déterminer la peine à infliger au délinquant. Encore une fois, ce n'était pas le cas en l'espèce. Cette deuxième exception ne s'applique donc pas non plus.

[290] Toujours dans l'arrêt *Suter*, la Cour suprême commente ainsi :

22 Les principes de détermination de la peine sont maintenant codifiés et sont énoncés aux art. 718 à 718.2 C. cr. Ces dispositions confirment que l'infliction de la peine est un processus individualisé, qui doit prendre en compte non seulement les circonstances de l'infraction, mais aussi la situation particulière du délinquant (voir *Gladue*; *Proulx*, par. 82). Par conséquent, les objectifs de la détermination de la peine ne peuvent être pleinement réalisés que si le tribunal

¹⁸⁵ Voir la pièce S-37, du cahier de pièces de la demanderesse – volume 2 de 5.

¹⁸⁶ 2018 CSC 34

¹⁸⁷ 2006 CSC 55.

dispose des informations pertinentes pour l'appréciation de la situation, du caractère et de la réputation de l'accusé. Le tribunal devra donc prendre en considération des faits extrinsèques à l'infraction, faits dont la preuve devra souvent être établie par l'admission d'éléments de preuve additionnels.

27 ... Ainsi que l'a reconnu le juge Rosenberg, les éléments de preuve qui se rapportent à un des objectifs ou principes de détermination de la peine énoncés dans le Code criminel peuvent parfois démontrer que le délinquant a commis une autre infraction qui n'a jamais fait l'objet d'une accusation et pour laquelle il n'a pas été condamné. Ces faits peuvent quand même être pertinents et ils ne doivent pas être exclus d'emblée dans tous les cas. Comme c'est souvent le cas, la recevabilité de la preuve dépend du but dans lequel on cherche à la faire admettre. Par exemple, supposons le cas — malheureusement trop fréquent — d'un époux condamné pour voies de fait sur sa conjointe. Comme l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de sa conjointe, il s'agit d'une circonstance aggravante visée à l'al. 718.2a)(ii). Selon l'art. 718, le tribunal est tenu de déterminer la peine appropriée qui saura, entre autres, dénoncer le comportement du délinquant, dissuader celui-ci de toute récidive, l'isoler au besoin et susciter la conscience chez lui de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'il a causé. Il importe donc que le tribunal obtienne toute l'information pertinente...

30 Je reviens à mon exemple du conjoint qui a commis des voies de fait sur sa conjointe. La preuve extrinsèque pourrait établir qu'il s'agit d'un cas isolé où le délinquant a exprimé des remords et démontré qu'il est capable de modifier son comportement afin d'éviter tout risque de récidive. Au contraire, la preuve pourrait démontrer qu'il s'agit plutôt d'un incident fréquent dans la vie commune du couple, qui risque de se répéter chaque fois que le délinquant est intoxiqué ou irrité. Dans la deuxième hypothèse, le délinquant ne saurait prétendre que les faits extrinsèques à l'infraction qui révèlent son caractère violent ne sont pas pertinents parce que cette preuve est susceptible de démontrer la commission d'autres voies de fait pour lesquelles il n'a pas été accusé ni condamné. Ces faits sont pertinents et, à mon avis, ils sont en principe admissibles, car ils se rapportent aux objectifs et principes de détermination de la peine qui sont expressément prévus par le Code criminel. Le délinquant ne peut pas invoquer la présomption d'innocence pour faire exclure la preuve de caractère, puisque la présomption a été effectivement réfutée relativement à l'infraction pour laquelle il a été condamné.

31 ... Je reconnais que, dans certains cas, de tels faits peuvent également être révélateurs en ce qui a trait au caractère ou à la réputation du délinquant... Je ne crois pas que la présomption d'innocence ait cet effet. Elle ne constitue pas une règle de preuve générale rendant inadmissible tout élément de preuve extrinsèque pertinent pour déterminer la peine applicable à l'infraction en cause chaque fois que cet élément est susceptible de démontrer la commission d'une autre infraction. Cela ne veut pas dire que le délinquant ne jouit d'aucune protection procédurale à l'égard de ces éléments de preuve extrinsèque...

32 ... Enfin, le tribunal doit faire la distinction entre la prise en compte de faits démontrant la commission d'une infraction n'ayant fait l'objet d'aucune accusation dans le but de punir l'accusé pour cette autre infraction, et leur prise en compte pour établir la réputation et le caractère du délinquant ou le risque de récidive, dans le but de déterminer la peine appropriée pour l'infraction en cause... Dans chacun des cas, et ce, toujours dans les limites de la proportionnalité, la peine plus sévère n'est que le reflet du processus individualisé de la détermination de la peine.

[Soulignements du soussigné]

[291] En l'instance, la deuxième exception trouve application.

[292] Cette preuve peut servir à connaître le caractère véritable d'un défendeur ainsi que ses chances de réhabilitation.¹⁸⁸

[293] La preuve démontre hors de tout doute raisonnable que les défendeurs n'ont aucunement modifié leur comportement à la suite des ordonnances du TMF et au dépôt des présents constats d'infraction. Bien au contraire, ils ont même modifié l'approche auprès des investisseurs en leur demandant d'acquitter directement les factures de certains fournisseurs. Ils ont également demandé à certains d'entre eux d'utiliser leurs comptes de banque afin que les sommes investies par d'autres investisseurs y transigent¹⁸⁹. Et ceci sans compter le nombre important de fois où ils ont laissé miroiter l'aboutissement du Projet et le remboursement des investisseurs¹⁹⁰. Et encore aujourd'hui, le défendeur tente de convaincre que le Projet est sur le point de se concrétiser¹⁹¹.

[294] Ils ont obtenu des investisseurs la somme de 1 393 383 \$ après le dépôt des constats d'infraction¹⁹².

[295] Les agissements des défendeurs sont répétitifs et se déroulent sur une longue période de temps¹⁹³. Ce sont des gestes prémédités et planifiés dont ils sont les seuls responsables. Ils ont abusé de la confiance de plusieurs personnes afin de leur soutirer leurs avoirs.

[296] Les défendeurs les incitent même à ne pas payer leurs impôts et à retirer leurs fonds de pension pour continuer à investir. Ils ne reculent devant rien.

¹⁸⁸ R. c. Deschamps, 2014 QCCQ 8304.

¹⁸⁹ Il est ici question de France Langevin, Jean-Marc Légaré, Micheline Boissé, Philip Zhang et Steven Gunn.

¹⁹⁰ Voir les pièces S-36, p. 1, S-55, p. 5, S-59, p. 1 et S-62, p.3.

¹⁹¹ Voir les commentaires qu'il a fait lors de l'audition du 10 septembre dernier.

¹⁹² Voir les témoignages de Rénald Fournier et la pièce S129 en liasse (document 1), de Line Chartrand et la pièce S-130 en liasse, Michel Provost et la pièce S-131, Rock Bédard et la pièce S-128 en liasse, Pierre Bourguignon et la pièce S-67 et Estelle Brouillard et la pièce S-135.

¹⁹³ Voir, par exemple, les pièces S-36, p. 3-4, S-37, p. 6-7S-40, p. 3, S-55, p. 5-6, S-62, p. 4-5 et S-36, p. 4.

[297] Ajoutons à cela la pression énorme qu'ils mettent sur les investisseurs. La réussite du Projet repose sur eux. Tout désengagement mettrait à risque le Projet.¹⁹⁴

[298] Ils continuent à solliciter des investisseurs en leur faisant croire des choses qui tiennent de la chimère. Il n'y a toujours pas, à ce jour, le début de l'ombre d'un film. Il n'y a même pas eu de chaîne humaine à l'automne 2015. Les investisseurs n'ont rien vu de concret dans la réalisation de ce Projet qui devait s'avérer grandiose.

[299] Pas plus qu'ils n'ont vu le début d'un remboursement. Si le moment tant attendu est à nos portes comme le disait le défendeur Fortin dans un courriel daté du 30 octobre 2013 (pièce S-20), comment se fait-il que le contrat ne soit toujours pas signé en 2024 et que les investisseurs n'aient toujours rien reçu à ce jour? Poser la question, c'est y répondre. Ils ont réussi, au fil des ans, à berner tous les investisseurs avec de belles paroles, de belles promesses, lesquelles sont cependant demeurées lettre morte pendant qu'eux, de même que Gagnon et Cloutier, menaient une vie de rêve avec l'argent investi par ceux-ci. Rien de concret n'a jamais été présenté aux investisseurs et, à ce jour, ils attendent encore un retour sur leurs investissements.

[300] À ce sujet, la lecture des documents de prêts est loin d'être un exemple de clarté quant aux taux d'intérêt offerts, surtout lorsqu'il est question de changer le moment du remboursement. Aucun des témoins entendus n'a pu dire quel était le taux d'intérêt applicable à son remboursement. Les défendeurs, au moment de repousser le moment du remboursement et sûrement afin de mieux dorer la pilule, leur offrent des taux d'intérêt qui sont, pour le moins, démesurés, voire invraisemblables.

[301] À quoi sert l'argent recueilli si ce n'est que de leur permettre à eux et à leurs acolytes de vivre une vie de grand luxe avec l'argent des investisseurs. Ils n'ont jamais fourni aux investisseurs des budgets, des états de compte, des bilans financiers qui auraient pu leur permettre de voir ce qu'il advenait de leur argent. Pourquoi? Poser la question, c'est y répondre. Ils maintenaient les investisseurs dans l'ignorance la plus totale quant à ce qu'ils faisaient de leur argent. Tout ce que les investisseurs voyaient se voulaient les factures à payer, souvent dans un délai très court, accompagnées d'un chantage éhonté visant à leur imputer la responsabilité de l'échec du Projet s'ils ne payaient pas les factures ou n'envoyaient pas d'autres sommes d'argent.

[302] Ajoutons qu'ils n'ont pas hésité à berner le Tribunal à de nombreuses reprises en se servant de l'état de santé de la défenderesse afin d'obtenir des remises dans le dossier. Il n'est pas question de remettre en question la maladie de la défenderesse, mais bien de constater que malgré sa maladie, elle continuait à rechercher des investisseurs tout en travaillant sur un autre dossier, lequel visait à obtenir un arrêt des procédures dans leur dossier.

¹⁹⁴ Voir, par exemple, les pièces S-37, p. 2-3, S-42, S-47, p. 2 et S-58.

[303] Il convient ici de rappeler les propos suivants du juge LeBel, alors juge à la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Lefebvre c. R*¹⁹⁵ :

Le débat soulève plutôt le problème de l'effet du plaidoyer et du verdict de culpabilité et, par voie de conséquence, de la nature des questions constitutionnelles encore à débattre au stade de la détermination de la peine. Il faut alors se rappeler que la sentence ne constitue pas une occasion de remettre en cause la culpabilité, en droit et en fait. Par l'effet du verdict de culpabilité, accepté par le jury, acceptation jugée valable par notre Cour, le prévenu est considéré comme légalement reconnu coupable à l'égard de l'accusation portée contre lui. Il y a chose jugée quant à la culpabilité, comme le souligne la Couronne, et le débat sur la sentence s'articule à partir de ce plaidoyer de culpabilité, de ce verdict et sur la base de celui-ci.

Pour analyser et situer correctement l'argumentation de l'appelant, il faut se rappeler les effets du plaidoyer de culpabilité, qui fonde lui-même le verdict de culpabilité. La jurisprudence y voit une admission des faits constitutifs de l'accusation, qu'ils soient allégués explicitement dans la dénonciation ou qu'ils découlent implicitement de ses termes: ... [référence omise]

[Soulignement du soussigné]

[304] C'est pourtant ce que les défendeurs tentent de faire depuis l'automne 2018. Et ils continuent encore à ce jour.

[305] Les propos des défendeurs, plus particulièrement de la défenderesse, face à l'AMF, constituent des propos dénigrants et démontrent clairement le peu de respect que ceux-ci accordent à la LVM. Ils s'imaginent être au-dessus des lois et agissent comme bon leur semble, en faisant fi de la décision du TMF. Ceux-ci ne peuvent ignorer les exigences légales liées à leurs activités. Ils les connaissent si bien que peu après la décision du TMF, ils proposent aux investisseurs de procéder à leurs investissements par des moyens détournés, soit en acquittant directement les factures des fournisseurs.

[306] Le Tribunal considère comme facteur aggravant qu'ils se soient moqués du système judiciaire. Ils ont travesti le cours de la justice et amené le soussigné à accorder plusieurs remises sur la base de fausses prémisses. Bien que la maladie de la défenderesse ait été réelle, il n'en demeure pas moins que celle-ci avait de l'énergie pour travailler à d'autres projets que celui qui l'occupait en l'instance.

[307] D'ailleurs, les propos du défendeur, lors de l'audition du 1^{er} décembre 2023, permettent de comprendre qu'ils ne peuvent arrêter malgré la maladie de la défenderesse. Ils ont tout simplement choisi de prioriser d'autres aspects de leur agenda au lieu de travailler sur la peine à leur être imposée.

¹⁹⁵ 1992 CanLII 3937 (QC CA).

[308] Le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants :

- L'atteinte à l'intégrité des marchés financiers;
- La planification et la préméditation de la commission de ces infractions;
- L'abus de la confiance des investisseurs;
- Les gestes répétitifs commis sur une longue période et qui n'ont jamais cessé malgré l'ordonnance du TMF;
- Le nombre élevé de victimes;
- Le total des sommes investies par ceux-ci;
- L'appropriation de fonds de façon illégale;
- L'impossibilité de rembourser les investisseurs floués;
- Les conséquences pour certaines des victimes¹⁹⁶;
- La responsabilité pénale entière et exclusive du défendeur;
- Le comportement post-délictuel de celui-ci non pas pour le punir plus sévèrement, mais bien pour démontrer l'absence de réhabilitation¹⁹⁷;
- Le recours à des facilitateurs pour faire transiter les sommes d'argent recueillis auprès des investisseurs¹⁹⁸;
- La présence d'un risque de récidive que l'on peut qualifier de toujours très présent à ce jour;
- Le mépris pour l'administration de la justice.

[309] Le Tribunal retient par ailleurs l'absence de dossier judiciaire à titre de facteur atténuant. C'est le seul que le Tribunal a pu recenser.

[310] Quant aux conséquences sur les victimes, il est difficile de passer sous silence que la grande majorité des témoins entendus ont souligné que l'argent qu'ils avaient investi n'a pas eu d'impact significatif sur leurs portefeuilles. Plusieurs ont même continué à investir dans ce Projet après le dépôt des accusations, disant toujours avoir confiance en eux.

¹⁹⁶ Pour plusieurs d'entre-elles, il est difficile de parler de conséquences néfastes puisqu'elles ont témoigné que l'argent investi n'avait pas ou peu d'impact sur leurs portefeuilles.

¹⁹⁷ Voir les courriels produits sous S-27, p. 2 et 3, S-36, p. 3 et 4, S-37, p. 6 et 7, S-40, p. 4, S-55, p. 5 et 6, S-62, p. 4 et 5 et S-36, p. 4.

¹⁹⁸ Qu'il suffise de nommer France Langevin, Jean-Marc Légaré, Micheline Boissé, Philip Zhang et Steven Gunn. Le témoignage de l'enquêteur Côté est à l'effet qu'entre le 19 mars 2016 et le 3 août 2018, la somme de 712 581,33\$, recueillie auprès de 64 investisseurs, a transité dans les comptes bancaires de ces personnes (voir le témoignage de l'enquêteur Côté ainsi que les pièces S-27 à S-35).

[311] Quant au plaidoyer de culpabilité enregistré par écrit par les défendeurs, à leur demande, le 9 avril 2018, le Tribunal n'y accorde aucune valeur compte tenu de leur comportement depuis cette date. Non pas que le Tribunal leur reproche d'avoir présenté une requête en retrait de plaidoyer, mesure légitime s'il en est une, mais les requêtes subséquentes étaient dilatoires, principalement au regard des propos du juge LeBel dans l'affaire *Lefebvre*, précitée¹⁹⁹, au paragraphe 304 alors que le dossier en était, à ce moment, au stade des observations sur la peine. De plus, il faut garder en mémoire le passage suivant tiré de l'arrêt *R. c. Lacasse*²⁰⁰, où le juge en chef Wagner mentionne ce qui suit [références omises] :

[81] Le juge de première instance était également fondé à minimiser l'importance des remords exprimés par l'intimé et de son plaidoyer de culpabilité en raison de la tardiveté de ce geste. Un plaidoyer enregistré à la dernière minute avant le procès ne mérite pas une aussi grande considération qu'un plaidoyer enregistré avec célérité : *R. c. O. (C.)*, *R. c. Wright*.

[Soulignements du soussigné]

[312] Rappelons que les plaidoyers de culpabilité des défendeurs ont été enregistrés le 9 avril 2018, à l'ouverture de leur procès, prévu pour trois (3) semaines, et après qu'une demande de remise leur ait été refusée.

[313] Il est impossible de passer sous silence le fait que les défendeurs ont fait parvenir aux investisseurs un "Plan de financement" contenant des représentations à l'effet que de gros noms de l'industrie du cinéma étaient associés au Projet (Steven Spielberg, Frank Marshall, Kathleen Kennedy, J. J. Abrams, Matt Damon, Jennifer Garner²⁰¹ alors que ce n'était pas le cas²⁰².

[314] Ils ont également abusé de la confiance des investisseurs en insistant sur la vocation caritative du Projet²⁰³, en jouant sur leurs sentiments et en leur laissant constamment miroiter que le Projet était sur le point d'aboutir²⁰⁴ et qu'ils seraient remboursés du capital investi et des rendements promis.

[315] Les gestes posés par le défendeur l'ont été sur une longue période, soit entre le 27 mars 2012 et le 22 décembre 2014, période au cours de laquelle il s'est vu remettre un peu plus de 300 000 \$. Il ne s'agit donc pas de gestes spontanés ou isolés. Les infractions se sont poursuivies sur une période de près de trois (3) ans.

[316] Quant aux remboursements promis à de très nombreuses reprises aux investisseurs, force est de constater qu'ils n'ont rien reçu à ce jour. Malgré l'optimisme

¹⁹⁹ *Supra*, note 195.

²⁰⁰ 2015 CSC 64.

²⁰¹ Voir la pièce S-22, p. 4, 5, 6, 7, 10 et 12.

²⁰² Voir la pièce S-22, p. 5, 6, et 12, et la pièce S-23.

²⁰³ Voir la pièce S-22, p. 4.

²⁰⁴ Voir les pièces S-20 et S-22.

manifesté par le défendeur le 10 septembre dernier quant à la conclusion prochaine du Projet, le Tribunal ne peut que demeurer sceptique. De toute façon, il est temps que le financement obtenu illégalement depuis des années cesse.

[317] Ajoutons que le défendeur savait déjà depuis longtemps que le financement obtenu, peu importe le nom ou la forme qu'il prenait, l'était en contravention de la LVM. L'ordonnance du TMF, jumelée à son plaidoyer de culpabilité, suffisent à établir qu'il a agi en toute connaissance de cause et qu'il connaissait l'illégalité de ses actions.

[318] Le défendeur faisait partie des âmes dirigeantes de ce Projet et, à ce titre, son degré de responsabilité se veut entier. Il était, avec la défenderesse, responsable du financement de ce Projet. Ils étaient les signataires des billets à ordre. Ils signaient ceux-ci à titre de "producteur exécutif" pour M. Fortin et "coproductrice exécutive" pour Mme Lamarre. Ils sollicitaient activement les investisseurs et les sommes d'argent étaient déposées dans le compte du défendeur. Voici ce que disait le juge Chevalier dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Demers*²⁰⁵ :

[55] La responsabilité du défendeur est on ne peut plus entière puisqu'il est le maître d'œuvre de tout le magouillage qui est à l'origine des présentes accusations. Il n'était pas sous l'influence de substances intoxicantes et ne souffrait d'aucune maladie mentale susceptible d'affecter son jugement et sa responsabilité.

[319] Il n'y a aucune prise de conscience chez le défendeur et il continue de croire, et surtout de faire croire aux investisseurs, que ce Projet est sur le point d'aboutir. Alors que nous en sommes presque à la fin de l'année 2024 et que ce Projet a été mis sur pied vers 2010, rien de concret ne permet de croire que ce Projet va voir le jour. Les millions investis par les centaines d'investisseurs se sont envolés en fumée afin de favoriser, entre autres choses, le train de vie extravagant de Cloutier et Gagnon de même que celui des défendeurs. Sauf erreur de la part du soussigné, ces chiffres n'ont jamais été communiqués aux investisseurs.

[320] Le défendeur reproche aux procureurs de la demanderesse d'avoir qualifié le Projet de "stratagème". Que le Projet soit "un véritable projet de longue haleine" ou qu'il s'agisse d'un "stratagème", il importe de souligner que la qualification du Projet n'a aucune importance dans le présent dossier, car quand bien même le Projet des défendeurs se voudrait réel, ils étaient accusés de ne pas avoir respecté la LVM en sollicitant du financement sans prospectus, en agissant à titre de courtier en valeurs mobilières alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de la demanderesse et en ne respectant pas une décision TMF.

[321] Le Tribunal ajoute que même si le Projet des défendeurs s'était avéré un succès planétaire et que les investisseurs avaient récupéré tout leur argent incluant les bonis

²⁰⁵ 2009 QCCQ 7063 (appel rejeté - 2010 QCCS 1181 - et requête pour permission d'en appeler rejetée - 2010 QCCA 511).

d'intérêts mirobolants, cela n'aurait pas empêché la demanderesse de déposer les présents constats d'infraction, car le financement a été obtenu illégalement.

[322] Que l'argent obtenu ait servi à payer des collaborateurs du Projet, ou des honoraires de professionnels ou encore des studios n'a aucune incidence. Encore une fois, ça n'a aucune pertinence dans le présent dossier. C'est la façon de recueillir l'argent qui était illégale.

[323] S'il est vrai, comme le souligne le défendeur dans son Plan d'argumentation, que la plupart des témoins entendus lors des observations sur la peine "étaient très positifs et statuaient de leur entière confiance envers moi et ma défunte épouse et de la réalisation du Projet à atteindre la réussite et à recevoir leur plein remboursement", rappelons que là n'est pas la question en litige. Ces témoignages ne justifient en rien que les défendeurs aient contrevenu à la LVM en sollicitant de l'argent sans avoir, au préalable, obtenu un prospectus, alors qu'ils n'étaient ni l'un ni l'autre, inscrit comme courtiers en valeurs mobilières auprès de l'AMF et qu'ils ont contrevenu directement à une décision du TMF.

[324] S'il est vrai que le Tribunal doit favoriser le principe de l'harmonisation des peines, force est de constater que les cas auxquels le défendeur réfère²⁰⁶ sont très différents de ceux que l'on retrouve dans son dossier.

[325] Rappelons d'abord que dans tous les cas qu'il cite, les défendeurs ont plaidé coupable. Ensuite, ils n'ont pas fait perdurer les procédures pendant des années. De plus, les peines suggérées l'étaient dans le cadre de suggestion commune et suivaient une conférence de facilitation pénale.

[326] Si le Tribunal s'est enquis de la peine infligée à Gagnon et Cloutier, ce n'est pas, comme l'a prétendu la défenderesse dans la réunion ZOOM du 1^{er} février 2024, pour leur permettre de continuer à mousser leur agenda caché, mais bien pour respecter un des objectifs sentenciers. Présenter cela aux investisseurs comme elle l'a fait, à ce moment, ne se veut qu'un autre exemple de son esprit retors quand vient le temps de solliciter de nouveaux fonds.

[327] Gagnon et Cloutier ont reçu des amendes pour le rôle qu'ils ont joué dans ce Projet. Soulignons qu'ils ont plaidé coupable, après une facilitation pénale, et que la peine suggérée découlait d'une suggestion commune. Tout le contraire de ce qui s'est passé dans le présent dossier. En plaidant coupable, Gagnon et Cloutier ont permis d'éviter un long procès. En l'instance, les procédures s'éternisent depuis le 9 avril 2018. Il est vrai que quelques remises découlent de l'absence du soussigné pour des raisons de maladie, mais le fait demeure que si le dossier chemine depuis plus de 6 ans maintenant, c'est en raison des agissements des défendeurs qui ont changé d'avocats à plusieurs reprises et qui ont aussi sollicité de très nombreuses

²⁰⁶ Céline Monchamp, Mathieu Carignan, Louise Larente.

remises en lien avec l'état de santé de la défenderesse. Rappelons que son état de santé lui servait à obtenir des remises dans le présent dossier en raison de sa condition médicale ou de son épuisement. Aucune preuve médicale n'a été offerte pour justifier son incapacité à s'occuper du présent dossier et aucun médecin n'a été entendu à ce sujet. D'ailleurs, la preuve démontre amplement que son état de santé ne l'empêchait pas de continuer à faire de la sollicitation pour de nouveaux fonds et même à se présenter à la résidence de potentiels investisseurs, pas plus que cela ne l'empêchait de travailler un dossier en parallèle, dossier qui devait, selon elle, mener à un arrêt des procédures dans le présent dossier. Elle a choisi de prioriser d'autres dossiers plutôt que celui-ci.

[328] S'il est vrai que le défendeur a plaidé coupable, ce plaidoyer n'a que peu de poids dans la peine à intervenir. Il a tout fait depuis pour renier ce plaidoyer et attaquer l'enquête de l'AMF depuis. Ces précédents ne peuvent donc pas s'appliquer à son dossier.

[329] Il est également vrai que les affaires *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*²⁰⁷ et *R. c. Jones*²⁰⁸ ne sont aucunement comparables à la présente affaire.

[330] Soulignons que la demande faite par le soussigné pour savoir où en était rendu le dossier des complices Gagnon et Cloutier s'inscrivait dans ce contexte (l'harmonisation des peines). Rien de plus, rien de moins. Rien dans cette démarche ne permet d'inférer que le Tribunal a fait cette demande dans le but de prononcer, dans le présent dossier, une peine similaire à celle reçue par Gagnon et Cloutier.

[331] La responsabilité du défendeur est entière et exclusive. Il est, avec Gagnon et Cloutier, une des pièces maîtresses du Projet en ce qu'il est le maître d'œuvre quant au volet financier. Les défendeurs sont ceux qui signaient les billets à ordre. Ils les signaient à titre de producteur exécutif, pour Fortin, et de coproductrice exécutive, pour Lamarre. Non seulement ne se sont-ils pas amendés après la décision du TMF, ils ont plutôt décidé, consciemment, de continuer à solliciter des investisseurs tout en leur proposant d'investir de façon à contourner la décision. Cette preuve est pertinente dans l'évaluation du genre d'individus qu'ils sont et de la personnalité des défendeurs²⁰⁹.

[332] Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que la preuve du comportement post-délictuelle des défendeurs, circonstance aggravante, a été faite hors de tout doute raisonnable. Plusieurs des témoins entendus ont continué à investir dans le Projet, à la demande des défendeurs, après le 9 avril 2018, date du plaidoyer de culpabilité. De plus, les réunions ZOOM du 1^{er} et du 18 février 2024 se veulent éloquentes à ce sujet.

²⁰⁷ *Supra*, note 182.

²⁰⁸ 2010 QCCQ 851.

²⁰⁹ *Aprile c. R.*, 2007 QCCA 1040, par. 11.

[333] Le fait que les défendeurs aient justifié de nombreuses demandes de remise par l'état de santé de la défenderesse, état de santé qui ne lui permettait pas de comparaître devant la Cour ou encore de produire les plaidoiries écrites sur la peine à leur être imposée, alors qu'elle pouvait animer des réunions ZOOM d'un peu plus d'une heure avec les investisseurs, non seulement pour les tenir informé du déroulement du Projet, mais aussi pour leur soutirer plus d'argent, et alors qu'elle pouvait se rendre chez des investisseurs potentiels, ou encore communiquer avec le Barreau du Québec et avoir des communications verbales avec celui-ci, permet d'inférer qu'ils ont trompé le Tribunal en cours d'instance.

[334] À cela s'ajoute aussi les quelques fois où elle apparaissait sur Teams de son lit et qu'elle s'adressait à la Cour d'une voix faible et éteinte, qu'elle donnait l'impression d'être accablée et, pratiquement, à bout de force alors que le tout faisait manifestement partie de la mise en scène visant à tromper le Tribunal. Dans ce contexte, et malgré la grave maladie qui affligeait la défenderesse, le Tribunal peut tenir compte de ce comportement pour apprécier le caractère des défendeurs. Ils ont trompé le Tribunal à plusieurs reprises et ce type de comportement n'est pas de nature à attirer la clémence d'un tribunal²¹⁰.

[335] Rappelons qu'en l'instance, ce n'est pas la demanderesse qui a retardé les procédures pour aggraver la peine. Ce sont plutôt les agissements des défendeurs qui ont, pour une bonne partie, contribué à retarder les procédures.

[336] Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt **Lacasse**²¹¹ :

[6] Bien qu'il soit dans l'ordre des choses pour les juges d'instance de considérer d'autres peines que l'emprisonnement dans les cas qui s'y prêtent, en l'espèce, comme dans tous les cas où la dissuasion générale ou spécifique et la dénonciation doivent primer, les tribunaux disposent de très peu de moyens à part l'emprisonnement pour satisfaire à ces objectifs, lesquels sont essentiels au maintien d'une société juste, paisible et respectueuse des lois.

[Soulignement du soussigné]

[337] Voici ce qu'a dit le juge Leblond dans l'affaire **Autorité des marchés financiers c. Lacroix**, précitée²¹² :

[99] La dénonciation et la dissuasion sont les principaux facteurs dans un dossier comme celui-ci. Cette dissuasion ne doit pas seulement viser le défendeur, mais aussi tous les professionnels du marché des valeurs mobilières à l'égard desquels les investisseurs sont en situation de confiance. Elle doit aussi viser tous ceux qui ont à fournir à l'AMF ou l'un de ses agents des documents ou des renseignements. Elle doit finalement viser tous ceux qui ont des documents à

²¹⁰ R. c. Bal, 2009 QCCQ 2858, par. 120.

²¹¹ Supra, note 200.

²¹² Supra, note 182.

transmettre à l'Autorité en vertu de la loi. Le public est en droit de s'attendre à la plus grande rigueur possible de la part de ces professionnels dans les devoirs et obligations que la LVM leur impose. Ce n'est qu'en mettant l'éthique au premier plan que ceux-ci auront la confiance du public investisseur. C'est dans ce sens qu'il y a une urgence à démontrer la réprobation sociale des comportements adoptés par le défendeur.

[338] Quant à la durée de la peine d'incarcération à être imposée aux défendeurs, le Tribunal fait sienne l'analyse suivante de la juge Compagnone dans l'affaire **Autorité des marchés financiers c. Moore**²¹³ [références omises dans le texte] :

[67] The Authority's recommendation concerning the offences of distributing securities without a prospectus falls into the range of sentences which may vary between a few months and 30 months imprisonment, depending on the circumstances of each case²¹⁴.

[68] However, sentencing ranges are nothing more than summaries of the minimum and maximum sentences imposed in the past, which serve in any given case as guides for the application of all relevant principles and objectives. They should not be considered "averages", let alone straightjackets, but should instead be seen as historical portraits for the use of sentencing judges, who must still exercise their discretion in each case.

[69] The Court must also be mindful of all aggravating, mitigating and other relevant circumstances regarding the commission of the offences and the situation of the defendant.

[70] When the legal process is successful in promoting a sense of responsibility in an offender and is able to profoundly mark him to a point where specific deterrence is achieved, an important part of the individualisation of sentencing is met. It also is reassuring for the protection of society. And a convincing demonstration of rehabilitation can certainly favor a sentence below the range of sentences usually imposed in such matters. Such is not the case here.

[339] Lorsque le processus judiciaire réussit à susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes, et que cette prise de conscience est telle que le besoin de dissuasion spécifique est atteint, un aspect important du principe d'individualisation de la peine est atteint. Il ne fait aucun doute que cela se veut aussi rassurant pour la protection du public. Et une démonstration convaincante de réhabilitation peut

²¹³ C.Q. Montréal, no. 500-61-477134-187, 27 mai 2021, j. Compagnone.

²¹⁴ La juge Compagnone réfère aux arrêts suivants : (1) *AMF c. Desroches*, 2019 QCCQ 5286; (2) *AMF c. Galeries les règles de l'art*, 2017 QCCQ 11948; (3) *AMF c. Spénard*, 2016 QCCQ 20486; (4) *AMF c. Brouillet*, C.Q. Saint-Jérôme, no 700-61-130276-154, 13 novembre 2017, Côté, j.c.q.; (5) *AMF c. Veillet*, 2014 QCCQ 2358; (6) *AMF c. Côté*, 2015 QCCQ 1356; (7) *AMF c. Turcotte*, 2016 QCCQ 9703; (8) *AMF c. Desmarais*, 2019 QCCQ 898.

certainement favoriser une sentence se situant en bas de la fourchette des peines pour le ou les délits reprochés. Ce n'est toutefois pas le cas en l'instance.

[340] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*²¹⁵, mon collègue, le juge LaBrie, impose au défendeur une peine de 36 mois d'incarcération de même que l'imposition d'amende totalisant 12 000 \$ à l'accusé qui s'est reconnu coupable de 16 chefs d'accusation de placements sans prospectus, 4 chefs d'accusation d'avoir exercé l'activité de courtier sans être dûment inscrit, 14 chefs d'accusation d'avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à propos d'opérations sur titres et deux chefs d'accusation d'avoir contrevenu à une ordonnance de blocage rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers.

[341] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Galerie Les règles de l'art*²¹⁶, mon collègue, le juge Lépine, impose une peine de 30 mois d'emprisonnement et une amende de 112 895 \$ à François Demers, le maître d'œuvre du stratagème, pour 1 chef d'accusation d'avoir effectué des placements en investissements sans prospectus, une amende de 180 000 \$ à La Galerie les règles de l'Art pour 36 chefs d'accusation d'avoir effectué des placements sous forme d'investissements en valeurs mobilières sans avoir eu un prospectus et à Jean-François Demers, une amende de 120 000 \$ pour 12 chefs d'accusation d'avoir exercé l'activité de courtier sans avoir de permis et une amende de 65 365 \$ accompagné d'une peine d'emprisonnement de 12 mois pour 1 chef d'avoir effectué des placements en investissements sans prospectus. Au total, 16 victimes.

[342] Dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Desroches*²¹⁷, le juge Lafrenière impose une peine d'emprisonnement de 18 mois à un individu qui a plaidé coupable à 52 chefs de placements sans prospectus et 40 chefs d'avoir agi à titre de courtiers en valeurs mobilières, en plus d'amendes totalisant 340 000 \$. Quant à l'autre individu qui a reconnu sa culpabilité à 30 chefs de placements sans prospectus et 26 chefs d'avoir agi à titre de courtiers en valeurs sans être inscrit auprès de l'AMF, il a aussi écopé d'une peine d'emprisonnement de 18 mois et d'amendes totalisant 202 000 \$.

[343] Rappelons que le défendeur Fortin a plaidé coupable à 36 chefs d'accusation d'avoir procédé à des placements sans prospectus, 6 chefs d'accusation d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'AMF et à 10 chefs d'avoir contrevenu à une décision du Bureau de révision et de décision. En ce qui le concerne, la demanderesse réclame une peine d'emprisonnement de 36 mois et à des amendes totalisant 52 000 \$.

²¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, C.Q. Longueuil, n°505-61-150362-168, 20 août 2018, j. LaBrie.

²¹⁶ 2017 QCCQ 11948.

²¹⁷ 2019 QCCQ 5286.

[344] Il n'est pas inutile de rappeler qu'au moment des plaidoyers de culpabilité, le 9 avril 2018, les défendeurs avaient demandé que l'audition sur la peine soit reportée dans les 3 mois afin de leur permettre de rembourser les investisseurs, ce qu'ils n'ont manifestement pas été capables de faire à cette époque même si, dans les faits, le dossier avait été reporté en septembre, soit 5 mois plus tard.

[345] Ce Projet "grandiose" qui ferait que "René Angelil se r'virerait dans sa tombe en ce moment s'il savait ce qu'on est en train de faire" a permis et permet toujours au défendeur de même qu'à Gagnon et Cloutier ainsi qu'à leurs enfants et leur nounou et son conjoint de vivre une vie à laquelle ils n'auraient jamais aspiré n'eût été de l'argent des investisseurs. Des voyages, entre autres, en Californie, au Mexique, à Cannes, à Dubaï et aux Indes et une luxueuse demeure en Californie, voilà, entre autres, ce à quoi a servi l'argent des investisseurs. Bien sûr, quelques fournisseurs ayant un lien plus ou moins clair avec le Projet ont été payés, mais ce qui en est ressorti se situe à des années-lumière de ce que devait être ce Projet, Projet qui a évolué au fil des ans à quelque chose de fort différent de ce qui avait d'abord été "vendu" aux investisseurs.

[346] Le public est en droit de s'attendre à faire affaire uniquement avec des professionnels inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ceux-ci doivent faire preuve de la plus grande rigueur et respecter les obligations et les devoirs prévus à la LVM. La relation qu'ils entretiennent avec les investisseurs est basée sur la confiance.

[347] Le Tribunal ne peut qu'être d'accord avec la demanderesse lorsque celle-ci affirme dans son plan d'argumentation que "les défendeurs font donc preuve d'un mépris flagrant et assumé envers la LVM et l'ordonnance prononcé par le Bureau de même qu'envers cette Cour".

[348] Le fait que le Législateur ait prévu une peine d'emprisonnement de 5 ans moins un jour pour l'infraction de placements sans prospectus se veut une indication claire de la gravité objective de celle-ci.

[349] Les défendeurs ont activement sollicité des investisseurs pour la réalisation du Projet. Ils ont recruté des intermédiaires pour les aider dans la sollicitation d'investisseurs. Si, au début, les sommes remises par les investisseurs étaient remises au défendeur Fortin par le biais de chèques, traites bancaires, virements bancaires ou en argent comptant, la décision du TMF vient changer cela. En effet, peu après cette décision, les investisseurs se font plutôt demander d'acquitter des factures en lien avec le Projet. Ainsi, les défendeurs leur font parvenir des factures et leur demande de payer le fournisseur indiqué directement.

[350] Il ne fait nul doute que les défendeurs ont su mettre en confiance les investisseurs dès le départ. Le côté caritatif du Projet est exploité à fond²¹⁸. Qui peut être contre un Projet visant à aider les enfants? C'est d'ailleurs ce qui revient le plus souvent dans les témoignages entendus lors des audiences. La manipulation est omniprésente lors des conférences animées par la défenderesse. Ils jouent sur les sentiments des investisseurs et leur font croire, à de multiples reprises, que le Projet est sur le point d'aboutir²¹⁹.

[351] Toutefois, pour faire aboutir le Projet, les défendeurs ont encore besoin de plus d'argent, souvent, dans un très court laps de temps. Et là, un odieux chantage s'imisce dans les échanges : s'ils n'ont pas cet argent, parfois des centaines de milliers de dollars, ce sera leur faute si le Projet échoue²²⁰.

[352] Ils vont jusqu'à demander aux investisseurs de s'endetter, de ne pas payer leurs impôts de même qu'à retirer leurs fonds de pension pour continuer à investir.

[353] Ils vont jusqu'à demander à certains investisseurs de mettre en garantie leurs propriétés ou leurs biens afin d'en convaincre d'autres à investir.²²¹

[354] Il est ici question de vingt-et-une (21) victimes. Même si plusieurs des personnes entendues lors des audiences sur la peine ont témoigné que la perte de leurs investissements n'aurait pas une grande incidence sur leurs portefeuilles, il n'en demeure pas moins que cet argent apparaît, pour le moment, à risque. À ce stade-ci, croire à un remboursement tiendrait de l'utopie. Depuis le jour 1 de ce Projet, les défendeurs n'ont pas de revenus d'emploi.

[355] Les placements illégaux auxquels le défendeur a plaidé coupable lui ont permis de recueillir un peu plus de 300 000 \$²²².

[356] Une jurisprudence constante rappelle que ni l'âge ni l'état de santé d'un accusé ne font obstacle à une peine d'emprisonnement lorsque les circonstances le justifient. Les auteurs *Parent et Desrosiers*²²³ commentent ainsi l'impact que peut avoir sur le prononcé de peine la santé du délinquant :

114. Bien que la mauvaise santé du délinquant ne constitue généralement pas un facteur d'allègement de la peine, celle-ci peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, affecter la sanction envisagée en diminuant le temps d'incarcération de l'accusé, ou en empêchant tout simplement son recours dans

²¹⁸ Voir la pièce S-22, p.4.

²¹⁹ Voir la pièce S-20, S-22, S-23, S-36, S-40 et S-24, ainsi que le témoignage de l'enquêteur Gabriele, de Maxime Bramoullé et de Michel Provost.

²²⁰ Voir, par exemple, la pièce S-24, p. 6 et 8 ou encore S-42 et S-58.

²²¹ Voir les témoignages de Roch Bédard, Pierre Bourguignon, Rénauld Fournier et Estelle Brouillard de même que les pièces S-71, S-75, S-78 et S-89.

²²² Voir les pièces S-8 et S-9.

²²³ Hugues PARENT et Julie DESROSIERS, *Traité de droit criminel, La peine*, Tome III, 3^e édition.

les cas où l'emprisonnement s'avère inapproprié. Indépendante de toutes considérations relatives à la gravité de l'infraction ou au degré de responsabilité du délinquant, la clémence parfois affichée à l'égard de la santé précaire de l'accusé repose à la fois sur des motifs pratiques et humanitaires. Pratiques, tout d'abord, puisque l'administration d'un prisonnier nécessitant un suivi médical constant ponctué de nombreuses visites à l'hôpital pose de sérieux problèmes d'ordre organisationnel. Humanitaires, ensuite, car la présence d'une maladie qui est sur le point de sceller le destin d'une personne en phase terminale ou qui fragilise sa capacité à purger sa peine au point de la rendre insupportable doit être prise en considération par le tribunal...

115. En plus de reposer sur de considérations à la fois pratiques et humanitaires, la diminution de la peine parfois observée en matière de santé précaire peut également s'expliquer par le faible risque de récidive associé à la présence d'une maladie incapacitante... « Seront jugées "exceptionnelles" les cas où le délinquant souffre d'une maladie grave et incurable, ou son décès est imminent, ou encore les cas où les services carcéraux ne sont pas en mesure de répondre aux besoins particuliers qu'engendre l'état de santé du délinquant »²²⁴. Sans exiger l'imminence du décès, « l'état de santé de l'accusé doit cependant être très grave et comporter, au moment du prononcé de la peine, une très lourde déchéance physique ou psychique permanente et débilante pour conclure qu'il s'agit là d'un cas exceptionnel amenant une solution exceptionnelle »²²⁵.

[357] Notre Cour d'appel, dans l'affaire *Fruitier c. R.*²²⁶, nous rappelle que :

[66] ... le fait que l'état de santé d'un contrevenant soit douteux ou précaire et que l'emprisonnement puisse constituer pour lui un fardeau additionnel ne suffit pas à justifier un allègement de la peine. La jurisprudence exige la preuve d'une maladie grave et incurable; d'une maladie ou d'une condition médicale à laquelle les services carcéraux ne seront pas en mesure de répondre; ou encore d'un état de santé très grave qui comporte, au moment du prononcé de la peine, une très lourde déchéance permanente et débilante. Aucune telle preuve n'a été offerte en l'espèce. De même, toute considération de connaissance d'office mise à part, aucune preuve n'a été produite quant à l'espérance de vie de l'appelant. Dans ces conditions, il est impossible de conclure que sous ce rapport le jugement entrepris est entaché d'une erreur justifiant sa réformation en appel.

[358] Rappelons le propos suivant de la Cour suprême dans l'arrêt *Lacasse*²²⁷ :

[6] Bien qu'il soit dans l'ordre des choses pour les juges d'instance de considérer d'autres peines que l'emprisonnement dans les cas qui s'y prêtent, en l'espèce, comme dans tous les cas où la dissuasion générale ou spécifique et la dénonciation doivent primer, les tribunaux disposent de très peu de moyens à

²²⁴ *Michaud c. R.*, [2018] J.Q. No. 10210, par. 39 (C.A.).

²²⁵ *R. c. R.P.*, [2018] J.Q. No. 73, par.28, (C.A.) (décision renversée sur d'autres motifs, *R. c. Poulin* [2019] A.C.S. No. 47.

²²⁶ 2022 QCCA 1225.

²²⁷ *Supra*, note 200.

part l'emprisonnement pour satisfaire à ces objectifs, lesquels sont essentiels au maintien d'une société juste, paisible et respectueuse des lois.

[Soulignement du soussigné]

[359] C'est le cas en l'espèce.

[360] Le Tribunal fait siens les commentaires suivants du juge Chevalier dans l'affaire **Demers**, précitée²²⁸ : "La peine d'emprisonnement s'impose aussi pour protéger la société en isolant le défendeur de celle-ci pour l'empêcher de continuer ses manœuvres" et "La peine d'emprisonnement s'impose enfin pour tenter de faire comprendre au défendeur qu'il n'est pas au-dessus des lois et pour tenter de lui faire prendre conscience de ses responsabilités et surtout des torts causés à des centaines de personnes honnêtes dont il a abusé de la confiance". Rappelons que dans cette affaire, Demers a été condamné à 30 mois de détention pour 173 chefs d'accusation d'avoir procédé au placement d'une forme d'investissement sans avoir le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et autant de chefs d'accusation lui reprochant d'avoir aidé deux compagnies à exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières sans qu'elles soient inscrites à ce titre auprès de l'AMF.

[361] Le défendeur n'est pas accusé de fraude ou d'une infraction apparentée à la fraude. Toutefois, les gestes posés par le défendeur et sa conjointe, lesquels ont mené au dépôt des présentes accusations, sont l'aboutissement de manœuvres concertées, préméditées et mûrement planifiées visant à contourner la LVM et à ne pas se soumettre aux ordonnances prononcées contre eux par le TMF.

[362] L'envoi d'une brève réplique la veille du prononcé de la peine se veut sans doute une dernière tentative visant à lui éviter une peine d'emprisonnement.

[363] La lettre de la jeune femme qu'est devenue la fille de feu Karine Lamarre ne lui est d'aucun secours. Même si le Tribunal peut comprendre le désarroi de celle-ci face à la situation du défendeur, cette lettre se veut tardive dans le processus. Il est regrettable que les défendeurs ne l'aient pas informé des accusations auxquelles ils faisaient face et des conséquences possibles de telles infractions afin de la préparer à la suite des événements. Les gestes posés par le défendeur l'ont été en pleine connaissance de cause et il savait que ceux-ci ne seraient pas sans conséquences. Depuis la décision du TMF à son endroit et le dépôt des accusations contre lui, il n'a changé en rien son comportement. Il a continué à solliciter des fonds sachant qu'il le faisait de façon illégale. Dans ces circonstances, les conséquences indirectes du prononcé de la peine sont inévitables et la famille immédiate est souvent la première à souffrir de celles-ci.

²²⁸ *Supra*, note 205, par. 75-76.

[364] Quant au dépliant du CHUM auquel réfère le défendeur, le passage relatif à la tuberculose se veut une mise en garde quant au risque d'infection. Tel que mentionné plus haut, une jurisprudence constante rappelle que ni l'âge ni l'état de santé d'un accusé ne font obstacle à une peine d'emprisonnement lorsque les circonstances le justifient²²⁹. C'est le cas en l'instance.

[365] L'analyse des facteurs aggravants et atténuants amène le Tribunal à conclure que les objectifs de dénonciation, autant individuelle que collective, nécessitent une peine d'emprisonnement. Rien ne fait obstacle au prononcé d'une peine d'incarcération dans le présent dossier.

[366] Le Tribunal, une fois considéré l'ensemble des circonstances et après avoir longuement réfléchi sur la nature de la peine à infliger au défendeur, conclut que seule une peine d'emprisonnement constitue une peine juste et appropriée.

[367] Le portrait que l'on peut dresser du défendeur, à cette étape de la procédure, ne présente pas d'élément laissant entrevoir une quelconque réhabilitation. Bien au contraire.

[368] À la lueur de la jurisprudence consultée, le Tribunal en vient à la conclusion que la peine d'emprisonnement imposée dans l'affaire *Desroches*, précitée²³⁰, se veut une peine adéquate dans le présent dossier.

[369] Quant aux autres constats d'infraction, le Tribunal conclut que les amendes suggérées par la demanderesse sont raisonnables.

Le décès de la défenderesse

[370] La défenderesse est décédée le 25 août dernier.

[371] Avant de prendre une décision quant à la façon de clore son dossier par suite de son décès, le Tribunal a demandé à la demanderesse si elle avait une opinion à ce sujet. Celle-ci considère le dossier est devenu sans objet et théorique. Elle demande donc que le dossier soit clos. Elle produit un procès-verbal informatisé où une situation similaire s'est présentée à Valleyfield et où la juge de paix magistrate, Mme Lecompte, a déclaré le dossier clos par suite du décès du défendeur.

[372] Dans l'affaire *R. c. R.J.C.*²³¹, le juge Landry était confronté à une situation semblable dans un dossier criminel où l'accusé avait plaidé coupable à quatre chefs d'accusation d'infractions et d'inconduites de nature sexuelle. L'accusé est décédé avant l'audience sur la détermination de la peine. Alors que la poursuite et la défense suggéraient de retirer les accusations puisqu'il n'y avait plus d'accusé, le juge a plutôt

²²⁹ Voir par. 355 ss de la présente décision.

²³⁰ *Supra*, note 216.

²³¹ 2020 NBBR 129, par. 5.

reporté le dossier à une autre date pour approfondir la question. Au terme de sa réflexion, il a plutôt conclu que la meilleure façon de clore le dossier était l'arrêt des procédures. Il ajoute que "Les plaidoyers de culpabilité et les déclarations de culpabilité subsistent, mais rien de plus ne se produira dans le dossier."

[373] Le Tribunal partage l'opinion du juge Landry.

POUR TOUTES CES RAISONS, LE TRIBUNAL :

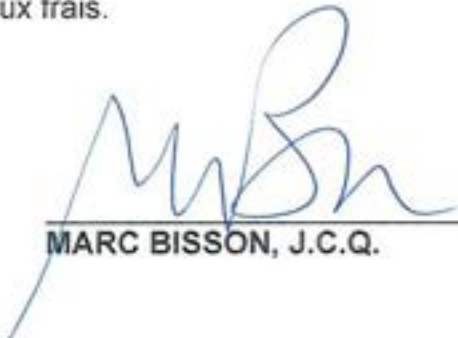
[374] **PRONONCE** un arrêt des procédures contre la défenderesse, Madame Karine Lamarre, compte tenu de son décès le 25 août dernier;

[375] **CONDAMNE** le défendeur Fortin à une peine d'emprisonnement de dix-huit (18) mois sur les chefs d'accusation, 19, 21, 25, 28, 30, 32, 35, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 53, 55, 57, 59, 61, 63, 64, 67, 70, 72, 75, 79, 89, 91, 93, 95, 98, 101, 103, 105, 107 et 109, soit d'avoir effectué des placements sans prospectus, peines concurrentes entre elles;

[376] **CONDAMNE** le défendeur Fortin à payer une amende de 2 000 \$ sur les chefs d'accusation, 22, 31, 54, 58, 76 et 106, soit d'avoir exercé l'activité de courtier sans être inscrite, pour un total de 12 000 \$;

[377] **CONDAMNE** le défendeur Fortin à payer une amende de 2 000 \$ (représentant deux fois la peine minimale) sur les chefs d'accusation 23, 24, 27, 34, 37, 52, 69, 74, 97 et 100, soit d'avoir contrevenu à une décision rendue par le Bureau, pour un total de 40 000 \$.

[378] **CONDAMNE** le défendeur Fortin aux frais.



MARC BISSON, J.C.Q.

Me Camille Rochon-Lamy
Me Valentin Jay
Procureurs de la demanderesse - Autorité des marchés financiers

M. Mark-Érik Fortin
Se représente seul – Défendeur